JUSTICE REPORT

a publication of the Canadian Criminal Justice Association

Vol. 12 No. 4 1997

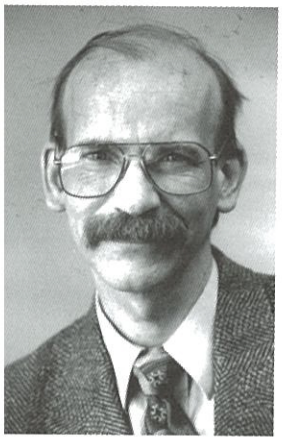

BEING ACCOUNTABLE FOR MISCARRIAGES OF JUSTICE

by Norbert Cunningham

Editor, Moncton Times-Transcript

for the Justice Report

onald Marshall. Guy Paul Morin. David Milgaard. These high-profile ses have left Canada's justice system dly bruised.

ch a complex system handling often mplex cases is naturally subject to mis-kes and errors of judgement. From lice to parole, there are enough people volved, with specific duties, that when ere is such an error or mistake it can ually be corrected, or otherwise dressed (declaration of a mistrial or quittal because rights or due process ere violated, for example). In general, the stem works remarkably well.

t not well enough.

nald Marshall spent 11 years in prison · a murder he did not commit. David lgaard spent 23 years. Guy Paul Morin, comparison, was lucky. He was first nvicted in 1992 and exonerated in 1995, but the injustice done is no less excusable. These high profile cases have severely shaken public confidence in our justice system:

How many others are in jail and prison for crimes they did not commit?

The Globe and Mail reported July 22 that the experience elsewhere is not comforting. Great Britain has seen about 50 serious wrongful convictions in the past two decades; Australia has seen a recent series of such cases; and in the United States, over the past 25 years there has been one death row inmate exonerated for every five executed - about 65 innocent people who were chillingly close to being executed.

We cannot ignore this problem. While inquiries into individual cases are instructive, experts already have a good understanding of how miscarriages of justice occur. Such inquiries in a broad sense are merely adding fresh examples to buttress what we already know. (The Milgaard case to date appears less straight-forward than Marshall and Morin. Even our Supreme Court was unable to exonerate Milgaard after holding an extraordinary review. Exoneration only came with an advance in the science of DNA testing. That fact makes his wrongful conviction more understandable, but it does not make the injustice done any less serious.).

The elements that result in wrongful convictions were outlined in the Globe and Mail article: police tunnel vision once they have a suspect; suspects who are not exactly angels and who fit public and police stereotypes of trouble-makers; cutting of corners by investigators in crimes that have greatly angered the public,

continued on page 3

JUSTICE REPORT

Vol. 12 No. 4 1997

JUSTICE REPORT carries information of value to Association readers and the public interested in matters related to the administration of justice in Canada. Opinions expressed in this publication do not necessarily reflect the Association's views, but are included to encourage thought and action on the criminal system throughout Canada. For more information on the activities of the CCJA, please contact: Gaston St-Jean, Executive Director, Canadian Criminal Justice Association, 383 Parkdale, #304, Ottawa, Ontario K1Y 4R4

Telephone: (613) 725-3715
FAX: (613) 725-3720
E-Mail: ccja@istar.ca

CONTENTS

ISSN 0823-9436

Being Accountable for miscarriages of Justice 1
by Norbert Cunningham

Coming events 2

Does corporal punishment impact on aggressive behaviour? 4
by Sean Fine

Is survey-based sentencing the next step? 6
by Laurent Laplante

Renewing youth justice: Report of the Standing Committee 8
by Julian V. Roberts

Kingston Penitentiary welcomes back Frank Miller 10
by Correctional Service of Canada

New federal minimum security institution for aboriginal offenders officially opens in Hobbema, Alberta 11
by Louisa Coates and Tim Krause

In Court 13
by Gerhard M. Schertzer

Inmate complaints and grievances: A useful process or a waste of time? 15
by Christian Payeur

Memories of Congress '97 17

Editor: Gaston St-Jean

Indexed in the Index To Canadian Legal Periodical Literature and Index To Canadian Legal Litrature

Coming Events

1997

OCTOBER 23 -25
11th Annual National Mediation Conference. Theme: *"Discoveries in the World o Mediation"*. Co-sponsored by Family Mediation Canada and Mediation Newfoundland Labrador. Place: Hotel Newfoundland, St. John's, Newfoundland. Information: Family Med ation Canada, 123 Woolwich Street, 2nd Floor, Guelph, Ontario N1H 3V1. Telephone: (51 836-7750. Fax: (519) 836-7204. E-mail: fmc@web.net

OCTOBER 23 - 25
Aboriginal People and HIV in Prison. Place: Winnipeg, Manitoba. Information: Publ Policy Program, Simon Fraser University at Harbour Centre, Suite 100 - 515 West Hastin Street, Vancouver, B.C. V6B 5K3, Telephone: (604) 291-5216. Fax: (604) 291-5238. E-ma Laurie_Wood@sfu.ca

OCTOBER 29 - NOVEMBER 1
8th Annual Conference - Canadian Association for Suicide Prevention. Theme: *"Co fronting Suicide: Together"*. Place: Valhalla Inn, Thunder Bay, Ontario. Information: Congre CASP/ACPS '97 Conference, c/o Student Services, Lakehead University, 955 Oliver Roa Thunder Bay, Ontario P5B 5E1.

NOVEMBER 2 - 5
43rd Annual Probation Officers Association of Ontario Symposium. Place: Sherat Hotel, Highway #404 and #7, Richmond Hill, Ontario. Information: Probation and Parole, c Mark Stehlin, 101 - 4125 Lawrence Avenue East, Scarborough, Ontario M1E 2S2. Telephor (416) 750-3590. Fax: (416) 281-7732.

NOVEMBER 6 - 9
Ken Bolton Symposium: The Halfway House Within Corrections. Sumposium of twe ty sessions to mark the 35th anniversary of the St. Leonard's House in Windsor, Ontar Place: Windsor, Ontario. Information: Richard Phillips, 491 Victoria Avenue, Windsor, Onta N9A 4N1. Telephone: (519) 256-1878. Fax: (519) 256-4142. E-mail: tkbs@Windsor.ca

1998

JANUARY 19 - 21
American Correctional Association - 1998 Winter Conference. Place: San Anton Texas, USA. Information: American Correctional Association, 4380 Forbes Bouleva Lanham, Maryland 20706-4322, USA. Telephone: 1-800-222-5646, ext. 1922. Fax: (301) 9 1900.

MAY 13 - 15
The Seventh International Conference on Safe Communities. Theme: *"Challenges sustaining safety in large urban environments"*. Place: Rotterdam, The Netherlands. Inf mation: Consumer Safety Institute, c/o Dr. Wim Rogmans, P.O. Box 75169, 1070 AD Ar terdam, The Netherlands. Telephone: (+31) 20 5114513. Fax: (+31) 20 5114510.

MAY 25 - 30
Interaction '98 - The Network's Fifth Biennial Conference. Theme: Conflict Reso tion: Building the Road to Peace. Place: Bishop's University, Lennoxville, Québec. Inforr tion: Interaction '98, Attn: Michèle A. Pineau, 507 Place d'Armes, Suite 1900, Montréal, H2Y 2W8. Fax: (613) 748-5466. E-mail: dlalonde@resolution.ca

AUGUST 9 - 13
128th Congress of Correction. Sponsored by the American Correctional Association. Pla Detroit, Michigan, USA. Information: American Correctional Association, 4380 Forbes Boulev Lanham, Maryland 20706-4322, USA. Telephone: 1-800-222-5646, ext. 1922. Fax: (301) 9 1900.

AUGUST 24 - 29
12th International Congress on Criminology. Place: Seoul, Korea. Information: Congr Secretariat, Korean Institute of Criminology, 142 Woomyon - Dong, Socho-Gu, Seoul, 1 140, Republic of Korea. Internet Home Page: WWW.KIC.RE.KR. Telephone: 82-2-571-0 Fax: 82-2-571-7487. E-mail: cs.team@kic.re.kr.

continued from page 1

BEING ACCOUNTABLE FOR MISCARRIAGES OF JUSTICE

which puts pressure on authorities to make an arrest; suppression of evidence the defence would have used to help its case; ignoring or suppression of evidence pointing to other suspects; inept investigations; and a judge unduly sympathetic to the prosecution. A common element is use of a jailhouse confession supplied by unreliable prisoners who have been promised something in return. And faulty eyewitness identifications (a problem even when police procedures are faultless) play a large role in the United States. Only a small minority of wrongful convictions involve the deliberate framing of a suspect, as happened with Donald Marshall and appears to have happened with Guy Paul Morin.

If we care about the integrity of our justice system, the worst thing to do is dismiss these cases as isolated abberations. That is an excuse to do nothing. Nor does account for less sensational, but equally unjust, wrongful convictions. How many innocent people are sitting behind bars today? The record suggests the odds are good the number would shock us.

Given human nature and the fact many cases end up being judged based on a balance of probabilities, realistically there will always be an unfortunate few wrongfully convicted. Yet one problem faced by virtually all such victims is the inability to get anybody to listen to them, particularly those who are best in a position to correct the wrong - those in the justice system. Even after exoneration, those most directly involved in obtaining the conviction are often reluctant to concede they erred. This suggests one key to addressing such cases quickly and fairly would be establishment of a review process by officials uninvolved in the original proceedings. This would presumably kick in only after normal appeals are exhausted, and it would require some guidelines or process to prevent every person convicted from automatically flooding the system with frivolous appeals. An obvious requirement would be production of some new, suppressed or overlooked evidence. The report from such a review could then be returned to the courts for a decision on how to proceed, if at all. Key, however, would be to ensure participants in the original conviction are not involved except as witnesses.

It is easy for those working within any system to become jaded, set in their ways, or to experience a degree of burnout or cynicism when there is a lot of daily pressure involved. It can be tempting to cut corners. And it is surprisingly easy to fall prey to stereotypes and to rush to judgement when an open mind is required. Refresher courses, updates on the latest developments in the field, even a system of sabbaticals for prosecutors, judges and key police investigators could help keep the focus on ensuring justice is done rather than ensuring there is a conviction at all costs. This cannot be achieved without political will to properly fund the system.

The corrections and parole sectors would also do well to take a hard look at their methods. A key to corrections and parole efforts is to get the offenders to understand what they did was wrong and what they need to do to rehabilitate themselves. The theory is good and it can work well. But the approach works against the unjustly convicted. If they stubbornly maintain their innocence, they are labelled uncooperative, perhaps incorrigible. Those in the prison and parole system who are in excellent front-line positions to help these people end up working against them. How many give up and play the system so they can be released as soon as possible?

The relationship between prosecutors and police can be troublesome. This is particularly true in smaller centres where the same prosecutors and police are constantly working with each other. It makes cutting corners easier and it makes it harder for prosecutors to stand up to police and demand more or better investigation. It is not easy to do and still maintain a good working relationship. Much depends on individual personalities. Inculcating the understanding by all of what the responsibilities and standards are is essential. So too is an understanding that maintaining standards is professionalism rather than a personal reproach.

Once a miscarriage of justice has been discovered and examined, the system tends to damage itself. Where is the clear, mandatory process for determining whether anybody involved is guilty of deliberate misconduct or just unfortunate human error? Where are the incentives to encourage ethical and competent performance? Where are the penalties for those who deliberately frame somebody? The Marshall inquiry found much more than human error and incompetence. A few people lost their jobs, but the Nova Scotia justice system is still reverberating from that sordid case. There are many fair-minded people who will always wonder why criminal charges were never laid against some individuals. There was, after all, a concerted effort by some to pervert justice, even after it was clear that Marshall was innocent. And that, for anybody who believes our justice system is a bedrock element of our democracy, is about as serious a charge as can be levelled. For its own continued good health, the bureaucracy and system has to do better.

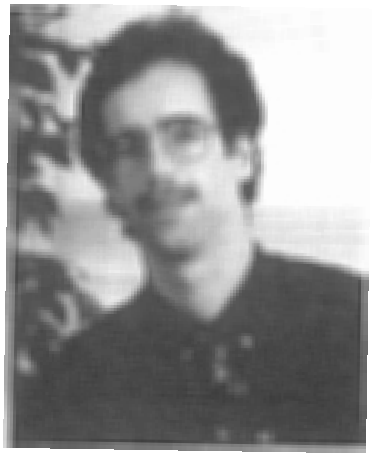

DOES CORPORAL PUNISHMENT IMPACT ON AGGRESSIVE BEHAVIOUR?

by Sean Fine

Reporter, The Globe and Mail

for the Justice Report

Boxer Mike Tyson believes in corporal punishment.

"I've been beaten all my life," he says and raises a beefy hand. "I believe in strict discipline. You get out of line you get this."

Mr. Tyson is really not so unusual. In our society, corporal punishment of children is common among all classes. Most parents who use it say, as Mr. Tyson did, that their parents used it on them. Look at me, they say, didn't I turn out okay?

Well, perhaps they did. But the studies that have explored corporal punishment have found a link between its use and juvenile delinquency and adult criminality. One study even found that parental discipline practices account for "30 to 40 per cent of the variance in general antisocial behaviour" (in other words, a good chunk of swings from the norm).

Yet this link has not established itself clearly in the public mind. Nor have rejections of corporal punishment by publicity-minded groups such as the Canadian Teachers Federation or the Canadian Association of Social Workers.

What can be done? How do we point out to parents who, like Mike Tyson, believe they are, and their children are, better people for being hit?

In a society obsessed with fighting crime, these are important questions. What role should criminologists and other academics in the justice field be taking?

A friend of mine, an engineer, has a little girl. The girl's father left the home when the girl was one. The girl has some aggressive tendencies. At the age of two she would slap her babysitter (who happened to be her grandmother) in the face hard enough to produce tears.

Aggressive children tend to be hit more than other children. My friend tried smacking her daughter on the wrist. It made her daughter furious. Her aggression only worsened. Eventually my friend abandoned this strategy.

A research problem: does aggression lead to being hit or does being hit lead to aggression? How to isolate the role of corporal punishment in exacerbating the tendencies of aggressive children?

Here is what the studies tell us. (I am indebted to Joan Durrant, of the University of Manitoba's Department of Family Studies, and Linda Rose-Krasnor, of Brock University's Psychology Department, for this information. They wrote a very useful paper on corporal punishment in 1995 for Health Canada and the Justice Department, based on an extensive literature review.)

1. There is a direct relationship between the frequency of spankings and the frequency of aggressive acts by children against their parents and siblings.
2. When parents discuss corporal punishment with their children in using it, the discussions have little or no effect on subsequent aggressive acts by the children towards the parents and siblings.
3. There is a strong link between recei ing corporal punishment as a child an committing violent acts as an adul Even when socioeconomic status taken into account, the link remai strong.
4. Frequency of physical punishment a child is linked to that child's futu assaults of a spouse, among both me and women.
5. Not a single study has shown that cc poral punishment benefits children.

I have another friend, a psychiatrist. Sl slaps her daughter, age four, on the wri as a discipline measure. "You know wha coming," she announces first. That sl does this in front of me suggests ho commonly accepted such methods ai Indeed, I didn't say anything to her. (I' not sure what her daughter did, exce that it must have been a relatively min transgression; I was sitting right in fro of her and didn't see it.) How could I s anything? It is only in those phony commercials paid for by an earlier Onta government, where a man takes his frie aside and tells him it's wrong to beat l wife, that such discussions are possib Should I have said, "Don't you know tl hitting your girl will increase the lik hood of aggression, delinquency a inter-sibling violence?" (Indeed, later I v nessed the girl bending back the thu of her six-month-old brother).

No, clearly it's impossible. It's impossil because it's not backed by anything. Th is no concerted effort, no campaign tl

ıas permeated the public conscience. It is imply not for discussion, a private matter.

ınd yet it is an important public issue. It ; a public safety issue. It is an issue of ell-meaning parents who want to do the est by their children. They think they are oing the best, but they are not. They ould be doing better. They are educated eople, people with money, big houses, annies, expensive vans. People who, like like Tyson, have the mistaken notion that ıe firm hand will do their children good.

ow do we get through to them?

et me introduce yet another friend of ind. (I may not have any friends left after is.) Anecdotal evidence is no substitute r scientific studies, but child-rearing actices are deeply embedded in a ıtion's culture, and in the cultures of the b-groups within the nation; and person- observation may reveal much about our nes.

ul Bedali is a social worker, a father of o little girls, 4 and 1, who was frequent- spanked as a child. For him to spank his vn children, he says, "was a very natural ing for me." As he recalls, spanking orked" on him. "I wasn't to do this and vould get hit and I wouldn't do it."

: continues, "My first child was fine, ver needed to be spanked, until she was or 3. And then it got to a point where e was being so naughty that I tapped r once on the behind. That started a ıole questioning.

verything I knew told me it's a short- m solution" that does not truly improve haviour. And his sister-in-law, a psychol- ist, told him there was no need to ınk. On the other hand, "I don't believe ls, when they are that young, really ust to reason."

the end he decided not to use physical ıishment again. He said to himself, "Here n teaching violence to my child where, don't like something, I hit her. It's cer- ıly a short-term solution. It even made feel good at first and then I felt bad."

aul could change, can others? I think so. n Durrant has found in her work that 75 per cent of Canadian families use, or have used, physical punishment. At the same time, she has found that many who use it have qualms. On the other hand, few support its abolition, even if a law banning corporal punishment did not criminalize the act. (Sweden has a law like this.) It seems doubtful that changing the law would accomplish much without a cultur- al change to support it. (More practically, no government will change the law unless there is a broad support for such a change.)

Hard to believe, but Murray Straus, one of North America's foremost experts on fam- ily violence, spanked his two children. Mr. Straus, who is 71, told me that as a young father he didn't know any better. "I just took it for granted that if necessary, that's what parents had to do."

What changed the views of this Universi- ty of New Hampshire sociologist who has studied and surveyed thousands of fami- lies? Research. "I was just startled, many years ago, when I discovered that one- quarter of the students in my introduct- ry sociology class had been hit by their parents when they were seniors in high school a year before." He said he thought the finding was a mistake so he surveyed another class; the result was the same.

"The ironic thing is that it's done to make the child law abiding. On average, it tends to have the opposite effect. It does stop whatever the immediate behaviour is but the long-term effect is to increase the like- lihood of anti-social behaviour."

Just why that is, research has not shown conclusively. However, he believes the main reason is that it interferes with the bond between parents and children. "Every time parents spank it chips away just a little bit at that bond." And when the child is too big to be spanked, he may not have developed his own internal stan- dards of behaviour.

He also does not think that corporal pun- ishment prepares young people for the modern economy, which favours "head work" over manual work. "Corporal pun- ishment doesn't equip you very well to do that. It teaches you to `do what I say because I say so.'"

How would he respond to people who say that their parents spanked them, and they turned out fine? "It's no different than talking to a 65-year-old smoker who says he smoked a pack-a-day all his life and `I'm okay.' They're the lucky ones."

But one in three people who smoke that much will die from it, he said.

So what can be done?

1. We need good, solid information. Crim- inologists and others should be encouraged to study the effects of physical punishment, and to make sure their findings receive the widest pub- lic currency. Paul was convinced in part because he respected his sister-in- law, the psychologist, and was willing to put faith in her expert opinion. No one denies today that smoking is harm- ful.

2. We need health and medical organiza- tions to speak more forcefully on the issue. A broad push is needed to create a cultural change. Regional and nation- al conferences would be a start.

3. Parents need to learn alternative meth- ods of discipline. Workshops for adults and perhaps classes in high school would help. Departments of public health could play a larger role. Profes- sor Straus says advice columns in newspapers can be helpful.

Professor Straus is optimistic. Society has been losing its tolerance for violence, he says. At the turn of the century corporal punishment was used in the military. As late as the 1870s, husbands in the United States were allowed to "physically chas- tise" their wives.

But the change is very slow.

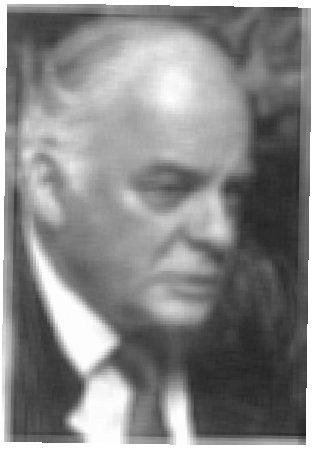

IS SURVEY-BASED SENTENCING THE NEXT STEP?

by Laurent Laplante

Freelance Commentator

for the Justice Report

A paper a Montréal criminologist gave recently at a conference organized by the Société de criminologie du Québec more than surprised me... it scared me. He described a study he had directed. It involved comparing the sentences handed down by the courts with those that two control groups would have given in similar circumstances. One group was made up of social workers and other professionals in the same field, the other comprised ordinary citizens.

Three groups, three sentences

According to the criminologist, his methodology was considered highly reliable. Superficial, general questions on the death penalty were avoided. The respondents in the three groups - judges, social science professionals and ordinary citizens - were asked to examine real cases of different types. They were given a description of the crime, which nearly always entailed a great deal of violence, and of the criminal, including any previous convictions, age, family background and so on. Then each member was asked to determine the sentence. The whole approach was designed to ensure that similarities and differences among three types of opinion would be measured scientifically.

The results confirmed the hypothesis that the research team was apparently working with from the start. Sentences reflected the same trend in each case: the social science professionals were very generous, the ordinary citizens were much more severe, and the judges, chose the middle ground. The differences between the groups were definitely not marginal: the citizens demanded sentences at least two or three times as harsh as those handed down by the professionals.

Results reflecting the spirit of the times

Should these findings surprise us? Not at all. They were even predictable, as are dozens of other similar reactions to crime. In a society subservient to a form of rampant capitalism disguised in the trappings of globalization, the philosophy of punishment, reflection and even elimination is quite naturally back in favour with the general public. This kind of thinking does not simply reflect the growing popularity in Canada of the ideas promoted by the Reform Party - ideas which Liberal and Conservative strategists are only too willing to espouse. It is also apparent in many other contexts and its influence can be seen in the decisions made on numerous social and political issues.

Interpreting the results

This type of research may not teach us anything new about public opinion, but it does tell us a great deal about the tangents and liberties university research projects can take. What happened here was surprising, even frightening. The methodology itself was questionable. For example, absolutely nothing was done to assess p ticipants' knowledge of the power penalties as deterrents, of the overpo lation of prisons and penitentiaries, of relative value or harmfulness of hars sentences, or of practical alternatives incarceration. Yet if their level of kno edge had been checked, it would h shed some useful light on the results. haps it would have shown that hars sentences are sought only by those v are unaware of incarceration's dis track record. To be blunt, the results the product of a sketchy, perhaps e biased methodology, and they can form a valid, reliable basis for any con sions. They do not tell us why citizens tougher than judges and social work Is it because they know nothing about system or because they know too mu We don't know. However, we do kr that work of this kind, which the rese team deemed to be successful on basis of these same results, is highly pect and must be called into question

We can illustrate the shortcomings of methodology with an analogy. Ask pe whether MPs are overpaid, and chances are they will answer yes. But your survey you fail to ask them much an MP earns, you will never k whether their opinion is based on kn edge of the facts and whether your vey has just fed their prejudices.

Beyond the results

Above and beyond the simplistic methodology, it is the unspoken presuppositions underlying the project that really give cause for concern. In some cases they directly affect democracy, justice and basic rights.

Apparently, the research team finds it abnormal for the decision of the courts to differ from the unofficial verdicts delivered by public opinion. The latent message seems to be this: in general, courts must conform to the public's wishes. Perhaps because the team holds them responsible for the supposedly light sentences handed down, it presents social science professionals even more blatantly as adversaries of the public will, thereby attempting to discredit them.

In so doing, the criminologist admits to, and indeed cultivates, an astonishing misinterpretation. Perhaps he was unknowingly influenced by the host of surveys that measure, almost on a daily basis, how much political decisions conflict with the public's wishes. But measuring performance is one thing; requiring conformity from that performance is quite another. Knowing that Canadians want corporal punishment to be restored does not mean that a political leader has necessarily to champion it. Knowing that most Canadians were opposed to the free trade agreement did not prevent the Mulroney government from signing a legitimate, valid agreement. If highway speed limits had to be based on opinion polls, there would soon be no limits at all, and then our roads would be the scene of a massacre. Governing means that politicians have to make a distinction between the often questionable preferences of the public and the responsibilities inherent in enlightened leadership on political and social issues. A government operating in ignorance of this principle is a frightening prospect.

This criminologist's misinterpretation is, in fact, twofold, for he seems to confuse the concept of democracy with that of a majority. If a majority seems to be in favour of a particular course of action, he concludes that such a preference, be it expressed through a vote or through a poll, must be accepted. But it is not so simple. The difference between democracy and totalitarianism is not that the majority triumphs in the former and not in the latter, but that democracy allows the minority to survive and guarantees it the "life space" it requires to flourish. A democratic parliament does not have a speaker to enable the majority to pass its bills - it could do that in a number of other ways - but to protect the minority's right of expression and to ensure that there is adequate public debate. A poll showing the majority to be in favour of armed repression of a minority with a different point of view does not mean that action should immediately be taken to destroy that minority, which would in any case have every right to ask for cooler heads to prevail.

Why split hairs?

Another worrisome aspect of the research is that it gives greater credence to ignorance and prejudice than to experience and training. Radio stations across the country feature open-line hosts and commentators who excel in inciting popular prejudices and demanding revenge on behalf of the so-called silent majority. If this is the price to pay for our freedom of expression and information, then so be it. But it does not justify a high-ranking university professor appealing to simplistic thinking and calling for a return to brutality and retaliation.

Professionals devote their careers to trying to fathom the source of criminal action. Although their studies have sometimes poorly prepared them for the task of sentencing, magistrates too spend many years and expend a great deal of energy trying to isolate criminal intent and counteracting it with appropriate treatment. It would be completely ridiculous to tell these people that their efforts have been a waste of time and that all they have to do is make their sentences conform to the penalties sought by the general public, stirred up as it is by sensation-mongering media. It is just as ridiculous to set a minimum sentence for each offence covered by the Criminal Code. We might as well eliminate judges and what civilization we have left and simply equip ourselves with automatic sentence-dispensing machines.

It was, I believe, Rosco Pound who said: "Academic freedom is the freedom to be academic." In saying so, he deplored the fact that many academics were too faint-hearted to exercise this extraordinary privilege that had been won for them at enormous cost after many centuries of struggle. In this particular case, however, academic freedom has been exercised in a very peculiar way, and I sincerely hope nothing comes of it.

RENEWING YOUTH JUSTICE: REPORT OF THE STANDING COMMITTEE

by Julian V. Roberts,

University of Ottawa

for the Justice Report

In 1995, the Standing Committee on Justice and Legal Affairs began its review of the Young Offenders Act. The mandate of the Committee was broad and included all the most controversial issues confronting the youth justice system. The Committee travelled across the country holding public hearings and also visited over twenty facilities. As the final component of its activities, the Committee sponsored a National Forum on Youth Crime and Justice which was held in 1996. Finally, in April 1997, the Committee published its report.[1]

The results of the Committee's inquiry are in the end rather modest: the report contains only 14 recommendations, a small number in light of the many controversial issues to be addressed. Nevertheless, modesty is sometimes a virtue in the area of criminal law reform; the radical and far-reaching sentencing reforms in the U.S. (such as the "Three Strikes" legislation) are an illustration of the dangers of rapid, radical reform. In this brief article, I touch on some of the more important recommendations.

Allocating Funds to Crime Prevention

The Committee recommends that the federal government allocate 1.5% of its current criminal justice budget to crime prevention, and that this allocation rise to 5% by the turn of the century. This sensible recommendation has been made before, and by adding its voice to the growing constituency advocating greater expenditures on crime prevention, the Committee has taken a positive step.

Public Legal Education

Youth crime is one of the areas in which public misperception is greatest. Most members of the public over-estimate the extent of youth crime, particularly youth crime involving violence. One reason for this is that few resources have been devoted to educating the public about the true nature of crime involving young persons. The Committee has wisely recommended that the federal Minister of Justice initiate a multifaceted campaign with respect to youth crime and the Young Offenders Act.

Affirmation of a separate youth justice system

Some Canadians fail to see the point of a dual system of justice, in which young offenders are processed apart from adults. This is regrettable; all western nations incorporate such a distinction in the systems of justice. Recommendation 1 affirms the importance of a separate youth system. The recommendation serves as a timely reminder of the need for a separate youth system, and should have important symbolic impact.

Make Parents Responsible for the Crimes of their Children

The Committee grappled with the difficult question of whether parents should be held responsible for crimes committed by their children. One of the options reviewed by the Committee would have made parents criminally liable for offences committed by their children. It is unfair to hold parents responsible for crimes committed by their children except where there is a clear case of ne ligence. Someone who is almost 18 yea of age should be held responsible for the own actions. The whole thrust of juveni justice is to promote a greater sense responsibility in young persons for the actions. This proposal would make your people less, not more accountable.

The second objection to the proposal that it punishes some people (parents) f crimes committed by others (their ch dren). There is no precedent in Canadi law for making people vicariously liab for the actions of others. The parent responsibility proposal is simply attempt by the criminal justice system avoid responsibility.

In the end the Committee wisely avoid this option. Instead, Recommendation simply involves an amendment to the YC which would oblige parents to atte youth court whenever a notice is sent their children to appear in court. Th could however be excused by a You Court judge in exceptional circu stances.

Age Limits of Young Offenders

Critics of the YOA who argue for tougher youth justice system have p posed to lower both the minimum a maximum age limits. Both proposals ha been vigorously opposed by criminal j tice professionals working with you offenders. Lowering the age of crimi responsibility from 12 to 10 years w part of the election platforms of t national parties (the Reform and the P

gressive Conservatives). However, no systematic evidence has been advanced to suggest that young delinquents under 11 years of age constitute a threat to the community. Most Canadians would oppose the criminalization of children in this regard.

The Committee steered towards a middle ground in this regard. According to Recommendation 9, the Criminal Code would be amended to provide the Youth Court with jurisdiction to deal with 10 and 11 year olds alleged to have committed criminal offenses "causing death or serious harm".

Since there are very few young persons in this category, this proposal is unlikely to have much impact. Lowering the maximum age, however, from 18 to 16, as recommended by the Canadian Police Association, would have a more dramatic impact. It would mean that large numbers of young accused person would be transferred to adult court, thereby defeating the whole purpose of having a separate youth justice system. In Recommendation 10, the Committee wisely decided to leave the maximum age at its present level.

Publication of Names of Young Persons Accused of Crimes

Under most circumstances, the YOA prohibits the publication of the names of young persons charged with a criminal offense. The justification for a ban which does not exist at the adult level is that young persons may become stigmatized by such publicity. This has long been recognized as one of the most progressive provisions of the YOA. Nevertheless, it was argued several witnesses that appeared before the Committee, including the Society for the Restoration of the Lash and the Alberta Minister of Justice argued for that the prohibition should be repealed. Here too, the Committee chose the middle ground. According to Recommendation 13, judges would henceforth have the discretion to allow the publication of the name of a young offender "in circumstances where persons are at risk of serious harm and where for safety reasons, the public interest requires that this be done". This is a retrograde step which will inevitably lead to disparity of application as youth courts across the country interpret this phrase in different ways.

Transfer to Adult Court

Much discussion has turned on the transfer provisions of the YOA. According to the Act, a "reverse onus" provision applies: a 16 or 17 year old accused of having committed a serious crime such as manslaughter or aggravated sexual assault will be prosecuted in adult court unless, upon application, a Youth Court judge orders the young accused to be tried in youth court. This provision has attracted much criticism. It has been pointed out by many that the seriousness of the crime is the factor which determines whether the young accused will be transferred. However, he has yet to be convicted of the crime. The system assumes what the state then sets out to prove. It would make far more sense to try the juvenile accused in youth court, and then transfer, if necessary, to adult court for sentencing.

The Committee recognized this, but elected, in Recommendation 11, to amend the YOA to permit transfer after the determination of guilt (and before sentencing). Members failed to take the obvious step of prohibiting transfer until (and unless) the accused has been found guilty. The only positive component of this recommendation is that the transfer provisions be evaluated by the Department of Justice within three years, with the findings and recommendations to be then reviewed by this same Parliamentary Committee.

This brief survey of some of the Committee's principal recommendations should make a central weakness of the report clear. According to Recommendation 1, the Committee reaffirms the importance of a separate youth justice system. Recommendation 2 affirms the importance of rehabilitation. Yet when it comes to proposing revisions to the YOA, the Committee undercuts these early recommendations by advocating the publishing of names, the lowering of the age of criminal responsibility, and by allowing for the transfer of young offenders to adult court after adjudication of their cases in youth court. In short, the Committee has attempted to satisfy both the "get tough" critics of the YOA and those who believe the Act is working well. The result will be that the report will please no-one, and reforming the YOA will remain a criminal justice priority for the foreseeable future.

[1] *Renewing Youth Justice. Report of the Standing Committee on Justice and Legal Affairs. Ottawa: House of Commons*

You can now reach
The Canadian Criminal Justice Association
on the internet

E-mail: **ccja@istar.ca**

Web site: **http://home.istar.ca/~ccja**

Frank Miller and daughter, Jane Miller-Ashton

KINGSTON PENITENTIARY WELCOMES BACK FRANK MILLER

Frank Miller, the young classification officer who landed at Kingston Penitentiary in 1947 and stayed until 1952, returned to tour that oldest of institutions 50 years later this past August. He was accompanied by Deputy Commissioner of the Correctional Service Irving Kulik, former Prison for Women Warden Austin Edwards, and his daughter Jane Miller-Ashton, Director, Restorative Justice and Dispute Resolution for CSC. Also in attendance during the three-hour tour were Dave St. Onge, Curator of CSC's museum at KP, Loraine Hartley, secretary to the Warden, and John Vandoremalen, CSC's Manager of Communications Planning. Mr. Miller was presented with a vintage Folger Adams key to the prison and a plaque in recognition of his pioneering work in the area of case management.

"He visited places that held special interest to him, and for that we were very grateful," said Jane Miller-Ashton. Rounds included a visit to the former North West cell block, a family visiting trailer, an open range, the dissociation unit and the Regional Treatment Centre, which is housed at KP.

"During my time at the penitentiary, inmates moved in a line or with an armed guard escort. There are such tremendous changes today, it's remarkable how they've converted the inside of KP to modernize it, the old buildings have been modified and everything is controlled by computers and videos. There are even elevators," said Miller.

Miller's classification officer position was a new one created by then-Commissioner of the Correctional Service, General Gibson, who wanted to get away from mass treatment of inmates and provide them with individualized help. Miller arrived at the penitentiary after service as a Captain in the Canadian Armed Forces in World War II where he worked as a personnel selection officer in Britain. He also brought experience as a student minister with the United Church of Canada and as a part- time worker with the John Howard Society. While there was no clear job description or data or research base regarding release of offenders, Miller and the other early classification officers were free of the paperwork and formal procedures of today's case managers. The classification officer was seen as an inmate counsellor and a link between inmates and the warden.

"In the 1950s (in corrections) we were operating on a vision, or perhaps a naiveté, and it made us very successful," he said. "In my opinion, that was a time of great change. The atmosphere was ripe for rehabilitation, hobbies were introduced, as were outdoor sports and work voca tional programs. Therapy was introduce to inmates at this time, as were agencie such as Alcoholics Anonymous and th expansion of probation services to a provinces."

"I think to make a comparison, the pe ple doing the business now have a muc harder job than we had, in the sense tha the changes we considered in the 195(had more public support, whereas nov in this reactionary period, people are tr ing to do the job as hard as ever but th society outside has changed and cons quently, so has their view of our work Miller thinks the swing to the left ma have been too far during the 60s and 70 but that the swing now is too far to th right, "... which is what I was afraid c and the Parole Board has been forced t public opinion to become too restrictive he said.

While at KP, Miller became increasing involved with suggestions to improve th parole system. After working at the pe tentiary for five years, he was invited come to Ottawa as senior assistant dire tor of the Remission Service where, alo with Director Allen MacLeod, he wou "help bring parole into the 20th centur He was instrumental in such innovatio as ensuring each inmate's case w reviewed by three people (versus a vi with one officer once a year, if request by the inmate), supervising releas inmates and opening district "parol offices across Canada. He and his c leagues took an important step towards new concept of parole when, in 195 they convinced the Minister of Justice successfully release an habitual crimin

nder strict criteria and supervision. Fol-)wing recommendations of the Fauteux ommittee, the Parole Act was drafted in 959.

liller was a member of the National arole Board from 1959 to 1965, and then ecame Executive Director of the Nation-

Parole Service. He has also been xtremely active with the Church Coun-l on Justice and Corrections, and was)pointed president of the Canadian riminal Justice Association in 1971 when ie Congress was held in Ottawa. He is ill an active member of the association.

'om 1972 to 1980, Miller was active in 'omoting Canadian participation in U.N.)ngresses on crime prevention. He was ected an honourary Vice Chairman of e fifth U.N. Congress on Crime Preven-)n in 1975. After retirement, he was also the secretary of the National Associations Active in Criminal Justice (NAACJ) and continues to support correctional and social justice work in his private life.

"It's hard to say if the correctional system is better or worse today, the situation is different," he says. "You can't always identify the success stories. I get a lot of satisfaction from meeting the people who have responded to the system's efforts. I've had people stop me in the local mall who knew me at KP, one fellow who once had a life sentence now has a job in the public service." In other words, rehabilitation and reintegration can work. And besides, what are the alternatives?

"I stressed the importance of giving positive feedback to inmates that were trying to change, not what staff can do to change them. The old print shop instructor at KP was a marvelous and supportive guy, and everyone who worked in his shop seemed to come out a better person. I have confidence in those who are working in the system. If they aren't doing a good job, it's due to forces over which they have no control."

From the novice classification officer to Executive Director of the National Parole Service, Frank Miller learned firsthand about rehabilitation and parole from the inmates of Kingston Penitentiary. "We were honoured to have an individual of his calibre take the time to come and revisit our institution" said Warden Jim Blackler.

NEW FEDERAL MINIMUM SECURITY INSTITUTION FOR ABORIGINAL OFFENDERS OFFICIALLY OPENS IN HOBBEMA, ALBERTA

/ Louisa Coates and Tim Krause

r the Justice Report

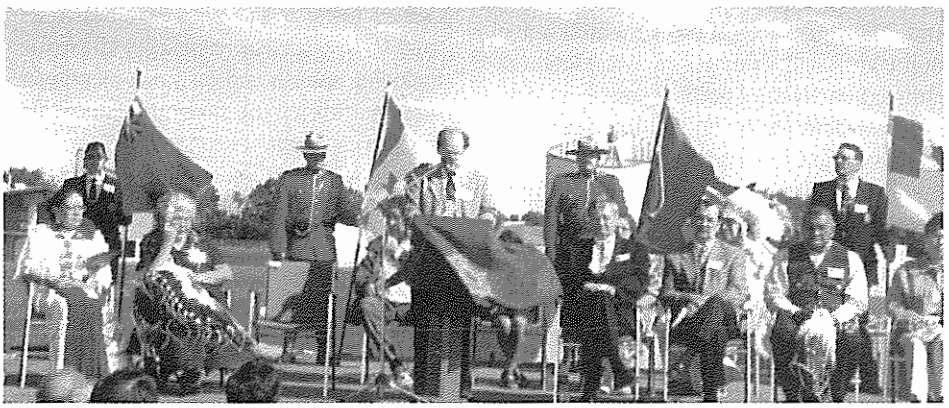

Names from left to right:

Kathy Louis, *Vice-Chair, National Parole Board, Pacific Region*
Chief Florence Buffalo, *Samson Cree Nation*
The Honourable Andy Scott, *Solicitor for Canada*
Ole Ingstrup, *Commissioner of the Correctional Service of Canada*
Remi Gobeil, *Deputy Commissioner, Prairie Region*
Victor Buffalo, *Former Chief, Samson Cree Nation*
Violet Soosay, *Executive Director, Pe Sakastew Centre*

A new federal minimum-security institution for Aboriginal offenders is officially opened Friday, August 8, in)bbema, Alberta located 80 km south of monton. The Honourable Andy Scott, licitor General of Canada, along with e Ingstrup, Commissioner of the Cor-ctional Service of Canada and Chief Flo-ice Buffalo of the Samson Cree Nation, esided over the official opening cere-)nies of the Pê Sâkâstêw (pronounced y Sah-ga-stay-o) Centre for Aboriginal 'enders serving sentences of two years more.

Sâkâstêw, which is a Cree word meaning ew beginning", or "new horizon", is a ique joint venture between the Correctional Service of Canada (CSC) and the Samson Cree Nation. It is located on land owned by the Samson Cree Nation which is leased to CSC for a period of twenty-five years.

The new institution is remarkable, not only for its distinctive architectural design, which reflects the Plains Cree culture, but also for the unique program it will offer within a set-

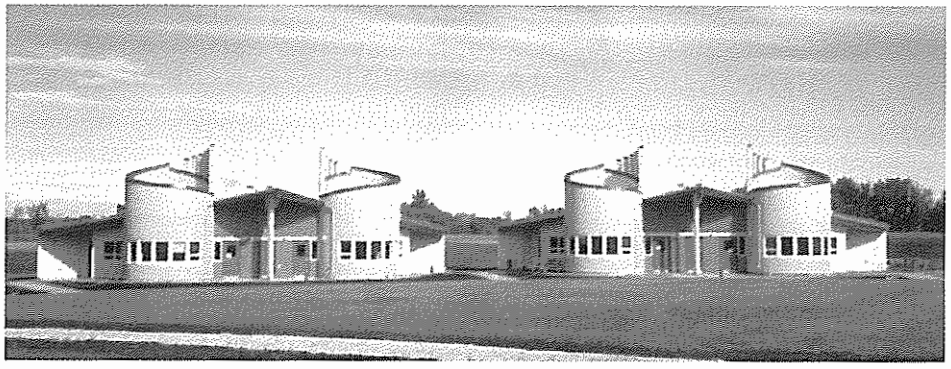

ting that reflects Aboriginal traditions and values. The Centre's program is designed by Aboriginal people and will be operated largely by Aboriginal staff. Treatment will focus on traditional Aboriginal healing practices and aimed at their safe reintegration to the community.

The design of the facility reflects a normal residential setting which will support a daily routine that encourages personal growth and development within an environment that promotes cultural and spiritual awareness and provides opportunities for inmates to exercise increased responsibility and decision-making.

The 60-bed Centre will house 40 inmates and 20 day-parolees. It costs $9 million to build and will operate on a budget of approximately $2.2 million per year. Construction finished in January this year and the first offenders arrived in April. Today, there are 20 inmates in residence, with the Centre to reach full capacity early in 1998.

"Normally there is nothing to celebrate when a country needs to open a penitentiary," said Commissioner Ingstrup, "but there is a lot to celebrate on a day like today. We are creating and commencing an alternative to the traditional penitentiary system. And we are moving on our first corporate value in our mission statement, which says that we respect the dignity of individuals, the rights of all members of society and the potential for human growth and interaction."

"It has been a long struggle for me and a joy for me to see this project come to fruition," said former Samson Cree Chief Victor Buffalo. Buffalo was one of the initiators of the project when it was first suggested in 1991.

The Centre responds to an urgent and often-voiced need by Aboriginal Canadians who have seen their people disproportionately over-represented in the correctional system. Of a total of 14,114 federal inmates, 2,104 are of Aboriginal descent which translates to almost 15 per cent, although they make up only three per cent of the Canadian population. Prairie Region has the highest concentration of Aboriginal offenders, with fully 40 per cent of the incarcerated population being Aboriginal.

For Cree people in Hobbema, the opening of Pê Sâkâstêw is the fulfilment of a dream. Native programming at the Centre will include elders as the Centre's main spiritual healers. Elders will also integrate Native spiritual values - such as respect for all creation including animals and their natural powers - directly into inmate programming so that inmates can re-learn and "reclaim" their own culture, helping to pave the way for a successful reintegration into the community.

"I was never taught spirituality when I w young and now I'm learning," said new arrived inmate Joe Simeon.

Endorsement for this philosophy - imbui a correctional centre with traditional valu and Native spiritual practices - has cor from a host of sources. CSC has wanted house offenders close to their homes a families in an environment compatible w their cultural and linguistic needs for ma years. The 1987 Task Force on Aboriginal P ples in Federal Corrections said, "Because many Aboriginal peoples' deep roots in th own culture, the delivery of service to th individuals must take their spiritual and c tural background into account, includi such values as art, language, family and cc munity." And a 1991 federal-provincial t force chaired by R.A. Cawsey called for t "indigenization" of the justice system and recognition that Native spirituality is key offender rehabilitation.

CSC believes that when Hobbema achie a level of success, it will become a model the country and perhaps the rest of world.

"We have opened a book, not turne page, by establishing a truly respect new partnership between Aborigi people and federal corrections in Ca da," said Commissioner Ingstrup.

CSC WELCOMED INTO THE HOBBEMA COMMUNITY

Besides the official opening ceremony of Pê Sâkâstêw on Friday, August 8, a number of other festivities were held. Thursday, August 7 evening the Samson Cree Nation hosted a Round Dance at the Ermineskin Powwow Grounds, welcoming CSC into their community. Thursday's ceremonies began with a barbecue, and then CSC employees were asked to participate in a ground entry Following the grand entry, the audience was treated to a number of Aboriginal dances, plus some welcoming messages from Samson Cree Nation officials. In another ceremony on the eve of Friday, August 8, at the Ermineskin Community Powwow, Commissioner Ole Ingstrup was named Honourary Chief "Spotted Eagle" of the Samson Cree Nation and presented with a fully decorated head dress. CSC's Gerry Hooper, who worked closely with the Samson Cree Nation i helping bring the Pê Sâkâstêw Centre to life, was also recognized for his efforts - receiving a brightly beaded and honourary "coup stick" for his "persistenc and ability to overcome obstacles".

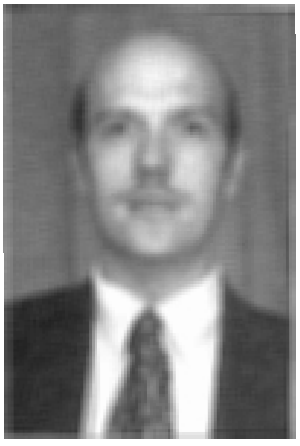

In Court

by Gerhard M. Schertzer, Barrister & Solicitor,

Polten & Hodder, Toronto, Ontario

for the Justice Report

MURDER - SEVERANCE OF TRIAL - MENTAL DISORDER - PAROLE NELIGIBILITY

Criminal Code, R.S.C. 1985, . C-46, as am.

R. v. Olah

Court of Appeal for Ontario

During the first degree murder jury trial f the accused, the evidence indicated nat the randomly selected victim had had garbage bag placed over his head; had een struck on the head repeatedly with fire extinguisher; and had thereafter, and /hile possibly still alive, been placed in ne trunk of the vehicle that the two ccused used to make their getaway.

he evidence relied upon the Crown at ial derived in part from video-taped and idio-taped statements given to the olice by one of the accused, which state-ents described in sufficient detail the volvement of the co-accused in the vents surrounding the killing, the crimi-al record of the co-accused and com-ents indicating the awareness of the -accused of the reduced penal conse-uences under the *Young Offenders Act.*

veral months before the jury was select-l, the co-accused applied for an order recting that he and the accused be tried parately, arguing that the video-taped and idio-taped statements of the accused, if troduced in a joint trial, would irre-rsibly prejudice the jury against him.

Referring to the video-taped statement of the accused as "... one of the most powerful pieces of evidence I have seen in over 15 years on the bench", the trial judge, in addressing the application, recognized that the paramount interest to be protected was the right of the co-accused to a fair trial. He concluded, however, that this right was to be balanced with the public interest in the joint trial of those who are alleged to have acted in concert, and that the accused's statements were to be edited to remove those "gratuitously offensive comments attributed to or related to the co-accused. The application being dismissed, the trial judge nevertheless emphasized to the jury the need to consider the evidence against each accused separately:

> "You must consider the evidence for or against each one of the accused separately, and bring in a verdict separately on each accused. Simply because you may find one accused guilty on a particular count, does not oblige you to come to the same finding of the other accused. Similarly, if you find one accused not guilty on certain counts, it does not oblige you to bring in a similar verdict on the other. You will consider the evidence against each accused separately and bring in separate verdicts on each of the accused... (Y)ou must be satisfied that the individual guilt of that accused in respect of that charge has been proven by the Crown beyond a reasonable doubt."

In dealing specifically with the statements of the accused, the trial judge stated:

> "... the statement... by Mr. Olah to the police following the event upon arrest is evidence only for or against Mr. Olah and cannot be used for or against Mr. Ruston except to the extent that it has been adopted by Mr. Ruston."

Also during the trial, conflicting expert evidence addressed the question of whether the accused exhibited symptoms of schizophrenia and whether, as a result he would have been able to appreciate the nature and quality of his act leading to the victim's death.

Section 16 of the *Code* describes, the framework around which an insanity-based defence is made, and describes the basis upon which an accused will be relieved from criminal responsibility on account of insanity. As a general rule, according to this section, everyone is presumed to be and to have been sane until the contrary is proven. Insanity, for the purposes of the section, must be founded upon or derived from "a state of natural imbecility" or "disease of the mind to an extent that renders the person incapable of appreciating the nature and quality of an act or omission or of knowing that an act or omission is wrong". Proof of either of this two-branch test will therefore relieve an accused of criminal responsibility.

When the trial judge directed the jury on the issue whether the accused could appreciate the nature and quality of his acts when he participated in the killing of the victim, he said:

> "You will ask yourselves whether the accused, at the time of the offence, not before, not after, but at the time of the offence by reason of the disease of the mind, was unable to appreciate not only the nature of the act but also the natural consequences that flowed from it. In other words, was the accused person by reason of disease of

the mind, deprived of the mental capacity to foresee and measure the consequences of his act? If he was so deprived, then you will find him not guilty by reason of insanity... As an alternative, even if the accused did appreciate the nature and quality of what he was doing, it is also insanity if the accused was labouring under a disease of the mind that rendered him incapable of knowing that his act was wrong. By wrong I mean more than just legally wrong. He must also know that in the circumstances of the event, the act was wrong according to the moral standards of society."

Further, in directing the jury to consider the particular context in which the acts in issue were committed, the trial judge stated:

> "I say in the circumstances, because it is possible that a person may be aware that it is ordinarily wrong to commit a crime, but by reason of a disease of the mind believe that it would be right according to the ordinary morals of his society to commit the crime in a particular context. For example, a person may suffer from a disease of the mind whereby he knows that it is wrong to kill, but he believes that he is killing in response to a divine order, and therefore not morally wrong. In such a circumstance, a person would be found not guilty by reason of insanity because he did not know the act was morally wrong even though he knew the act was legally wrong."

The accused were each convicted and sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 25 years. Issues raised on their appeal included submissions that:

- the trial judge erred in not ordering that the appellants be tried separately;

- the trial judge erred in his charge to the jury on insanity. Specifically, the accused contended that the trial judge erred in instructing the jury that the "knowing that the act was wrong" provision of s. 16(1) of the *Code* should be taken by the jury to mean "wrong according to the moral standards of society; that the trial judge erred in not telling the jury in specific terms that if a disease of the mind deprived the accused of the capacity for rational perception and thus rational choice about the rightness or wrongness of his acts, he should be found not guilty by reason of insanity; and that the trial judge erred in directing the jury that there was no evidence of "voices" directing the accused's actions, when his diary, filed as an exhibit at trial, contained references to voices from which the jury could conclude that his acts were driven by delusional voices;

- the co-accused was entitled to the benefits of amendments to the *Code* respecting parole ineligibility.

At the time of the offence, the accused and co-accused were 18 and 17 years of age, respectively. Bill C-12, which reduced the parole ineligibility period for persons convicted of first and second degree murder and who were under 18 years of age when the offence was committed, was passed by the House of Commons after sentencing but prior to the determination of the appeal. As amended, the *Code* then provided:

> 721.1 The sentence to be pronounced against a person who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence for which the person was convicted of first degree murder or second degree murder and who is to be sentenced to imprisonment for life shall be that the person be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served such period between five and ten years of the sentence as is specified by the judge presiding at the trial.

In 1995, a further amendment once again changed the parole ineligibility period for persons convicted of first degree murder who were under 18 years of age when the offence was committed to, in the case of a person who was 16 or 17 years of age at the time of the commission of the offence, 10 years.

The Court of Appeal for Ontario dismissed the conviction appeals and allowed the appeal as to sentence.

Respecting the application for severanc by the co-accused, the trial judge carefi ly considered all of the appropriate fa tors, including, most important prejudice to the co-accused, as a result the comments of the accused made in h police statements. An appellate court w not to interfere in this regard absent e dence of a wrongful exercise of discreti or a miscarriage of justice. There was n ground for interfering in this case o either basis. The administration of justi proceeded on the assumption that juri would give effect to the instructions the trial judge as to the use that the ju can make of evidence that is before it, a it would accordingly be quite wrong make too much of the risk that the ju *might* use the evidence for an improp purpose.

With respect to the insanity defence su missions of the accused, the trial jud made it clear to the jury that it was n the general abstract ability of the accus to know that killing another person w wrong, but rather his capacity in the p ticular circumstances to know that his was wrong according to the moral st dards of society. This meaning assigned the trial judge to the word "wrong" in 16(1) of the *Code* was consistent with Supreme Court of Canada's views on t issue, as expressed by Lamer C.J.C. in F Chaulk:

> "It is possible that a person may aware that it is ordinarily wrong commit a crime but, by reason of a ease of the mind, believes that it wo be "right" according to the ordin morals of his society to commit crime in a particular context. In this uation, the accused would be entit to be acquitted by reason of insanit

When considered in light of s. 11(i) of Canadian Charter of Rights and Freedo which states that any person char with an offence has the right, if fou guilty of the offence and if the pun ment for the offence has been var between the time of the commission the time of sentencing, to the benefi the lesser punishment; in light of s. 4 the *Interpretation Act* of Ontario, wh states that any punishment, penalty or

feiture reduced or mitigated as a result of a new legislative enactment, shall be reduced or mitigated accordingly if imposed or adjudged after the repeal of the former enactment; and in light of s. 675 of the *Code,* which prohibits the appeal of a sentence "fixed by law", it was open to the co-accused to claim the benefit of the lesser punishment and to therefore become eligible for parole after a ten-year period of incarceration. The sentence of the co-accused was not, in light of the *Charter* and the *Interpretation Act,* "fixed by law".

A VOICE FROM INSIDE

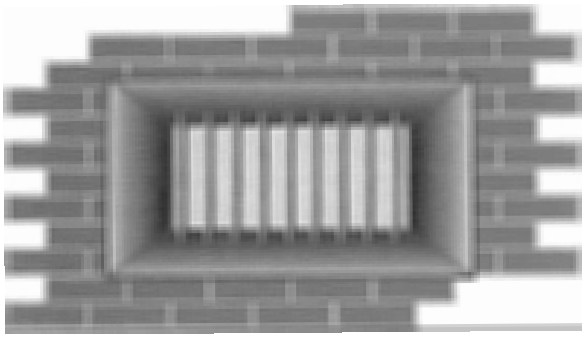

by Christian Payeur,

Inmate, Ste-Anne-des-Plaines Institution

for the Justice-Report

INMATE COMPLAINTS AND GRIEVANCES: A USEFUL PROCESS OR A WASTE OF TIME?

In March 1997 consultations got underway under section 74 of the *Corrections and Conditional Release Act* with a view to amending Commissioner's Directive 081 entitled "Inmate Complaints and Grievances." A number of disturbing aspects of the process were brought to light at that time. The consultation was greatly appreciated by the inmates of Ste-Anne-des-Plaines Institution, and they submitted a brief on it to the authorities stating that it was high time the Correctional Service of Canada (CSC) reviewed how the Directive was being applied. It remains to be seen what will come of all this.

The procedure has always been the target of harsh criticism, and the attacks have been particularly strong over the last few years. Inmates and criminal justice experts all have a very poor opinion of it.

The inmates' viewpoint

The vast majority of inmates feel that it is a futile, unproductive process that is no better than having their complaints tossed into the wastepaper basket. Management protects its own, covering up the mistakes made by junior staff. It is not uncommon for an employee against whom a complaint is laid to act as judge and jury and answer it himself. Not exactly a foolproof system, wouldn't you say! And officials rarely come down on the inmate's side. Since the early eighties, inmates at Archambault Institution have suffered most from such blatant denial of their rights. They can tell you about cases that defy belief!

Generally speaking, the authorities are afraid that, by accepting the inmate's complaint, CSC's position would be weakened if the complaint were ever brought before a court of law or that the case would be reported in the media and CSC's reputation would be tarnished. Legal procedure, protecting CSC's reputation, public opinion—these are the overriding concerns.

The lawyers' viewpoint

Those lawyers who have expressed their opinion on the issue feel that the complaint and grievance procedure buys the CSC some time by delaying the start of proceedings that could be heard by the Federal Court. For example, with a writ of *Habeas corpus* in a case of transfer, under which a court decides on the legality of an extension of custody, all administrative solutions must be tried - the complaint and grievance procedure must pass through all three levels - before the case may be brought before a magistrate. It is hard to understand why the writ of *Habeas corpus,* itself an exceptional procedure, is afforded so little respect. CSC officials are well aware of this, and they exploit the system by transferring inmates to maximum security illegally. Once the grievance procedure is concluded, they dismiss the grievance and return the inmates to medium security, thus ending the *Habeas corpus* procedure after keeping the inmate in maximum security for at least six months. This too is often a way of upholding decisions detrimental to inmates: officials know full well that the grievance procedure is at least six months

long and can last up to one year, and all the while the inmate continues to be subjected to the situation that is the source of his grievance.

In short, lawyers are very sceptical about the fairness and justice of the procedure, since it has been shown time and again that certain officials are intent on protecting the system whatever the cost.

The danger of rejecting core values

The evidence clearly shows that most complaints and grievances are dismissed, justifiably or not, and that in too many instances the reasons for the complaints are not dealt with in the written reply to it - form replies are issued after a series of delay notices. As a result, inmates invariably develop a very negative perception of CSC employees, the correctional system as a whole and the values that are inevitably conveyed through dismissals reflecting the authorities' arbitrary exercise of absolute power over the penitentiary population.

When an inmate feels, with good reason, that his rights have been violated, he lodges a complaint in the hope that the authorities will take corrective action. When his complaint is dismissed, he inevitably feels frustration, anger, and a great deal of pain. The situation is even worse when the official replying to the complaint lies shamelessly to protect the person against whom the complaint is directed; the inmates are quick to realize that the procedure is nothing but a sham with absolutely no connection to the core values of a democratic society. The inevitable result is that inmates become very confused about what is right and wrong, and just and unjust, and their despair can lead to suicide and violence against employees, other inmates and members of the public. Furthermore, criminal values often harden as a result of the behaviour of penitentiary officials, the police, investigators, commissioners, educators and others. Many inmates without a strong set of values come to the conclusion that anything goes, as long as you don't get caught. If they win their grievance, their rights and privileges are severely curtailed, if not entirely lost. Then they become afraid to complain, develop an unhealthy attitude of false conformity and build up their feelings of frustration and aggression. Daily instances of prejudice and illegality seem to justify permissiveness, and compliance with directives no longer seems relevant; fewer and fewer inmates bother to file complaints, and even if they do, the authorities will turn a deaf ear. Inmates develop an anti-system, even antisocial attitude and culture, and soon they no longer take CSC seriously—its mission statement, principles and strategic plan are just empty words to them.

Then, when one inmate decides to react after all the rest have given up, he is labelled right away as a legal nitpicker, a complainer, a rebel, someone with a chip on his shoulder who is not to be taken seriously. His actions will be attributed to a personality problem, which must be treated by means of psychosocial behaviour modification programs and veiled threats. The word will be put out that he suffers from problems of adjustment and personality preventing him from accepting authority, has a low frustration threshold, and so on. It is the same as saying that a journalist, a lawyer, a critic, a union leader or an opposition MP has personality problems because he or she doesn't always agree with the government's policies!

The Act and the CSC mission: how are they being applied?

If the procedure were taken seriously, management would be better able to evaluate work methods and, in particular, make adjustments where required. Inmates would understand clearly what was acceptable and unacceptable and would change their values and behaviour accordingly. But the fact that it is not taken seriously means that all sorts of aberrations are allowed to persist, that officials can take any attitude they want, and that prejudices can develop on both sides of the fence.

The degree of respect afforded the procedure is also a strong indication to inmates of where the Correctional Service of Canada really stands - whether it really respects positive social values, of whether it really does act in accordance with its mission statement, its statement of princi- ples, and its strategic plan, and of whether it is willing to pay the price to abide by the provisions of the *Corrections and Conditional Release Act,* value integrity and the inherent dignity of every human being, and preach by example.

Conclusion

The consultation brought out a number of key points. The Directive must be applied properly and attitudes must change if its real purpose of acknowledging and correcting unproductive, prejudicial situations, taking disciplinary action and, by extension, promoting positive social values in both inmates and CSC staff is to be achieved.

A number of positive changes have taken place at CSC since the new Commissioner was appointed. Let us hope that this is just the beginning.

Overall, the briefs submitted during the consultation have yielded some positive results although the process itself lasted just a few days, much too short a time. Two briefs deserve specific reference. One was about the inmates' canteen, personal effects and money; the other concerned personal computers. Certain radical, unacceptable changes proposed in the consultation document issued by the Service were not implemented. This gave some inmates the impression that some of their briefs and comments had been given due consideration.

Many inmates, and particularly those familiar with the conditions and atmosphere at Archambault, feel that some types of correctional officers should be transferred out of the penitentiary environment and that coercive measures - even special legislation - must be adopted and rigorously applied to bring to heel staff members who flout the Commissioner's Directives and who thereby put society at risk by pushing inmates to revolt. They are convinced that, without such action, high-profile consultations are pointless and impressive directives, mission statements, principles and strategies are not worth the paper they are written on.

Memories of Congress '97

Souvenirs du Congrès 97

(Photos: Sylvain Marier)

Susan Aglukark, Honourary Chair for Congress '97 / présidente d'honneur du Congrès 97 & Ken Sandhu, Past-President, CCJA /président-sortant ACJP

Opening Plenary / Plénière d'ouverture

Arlène Gaudreault, présidente / President, Association québécoise Plaidoyer-Victimes

The Hon. Andy Scott, Solicitor General of Canada / Solliciteur général du Canada

Ken Sandhu, Richard Zubrycki (Director General, Corrections, Policy Branch, Secretariat, Ministry of the Solicitor General of Canada / directeur général, politiques correctionnelles, Secrétariat, ministère du Solliciteur général du Canada), Gaston St-Jean, Nancy Stableforth (Deputy Commissioner for Women, Correctional Service of Canada / sous-commissaire pour les femmes, Service correctionnel du Canada)

Memories of Congress '97 / Souvenirs du Congrès 97

Diana Kilmury, Vice-President / vice-présidente, International Brotherhood of Teamsters & Lynn Ray, President, Union of Solicitor General Employees / présidente, Syndicat des employé(e)s du Solliciteur général

Lorraine Berzins & Rick Prashaw, Church Council on Justice and Corrections /Conseil des Églises pour la justice et la criminologie

Robert Paiement, President, Ottawa Branch of the Ontario Association of Corrections and Criminology / président, branche d'Ottawa, Association des services correctionnels et de criminologie de l'Ontario

A Major Sponsor at Expo-Justice / Un des principaux commanditaires dans le cadre d'Expo-justice

Kay Yeomans, Wilma Derksen, Don Bell, James Phelps, Don Yeomans

A few members of the Organizing Committee / quelques membres du comité organisateur: Don Yeomans (Chair /président), John Braithwaite, Genny Blais, Drury Allen, Colleen Hamilton, Jean Sutton

Memories of Congress '97 / Souvenirs du Congrès 97

ucie McClung, sous-commissaire principale,
ervice correctionnel du Canada /
enior Deputy Commissioner, Correctional
ervice of Canada

Arn Snyder, Treasurer, CCJA / trésorier, ACJP

Daniel Van Ness, Senior Fellow,
Prison Fellowship, Reston, Virginia

uth Morris, Educational Director / directrice
e l'éducation, Ritten House, Toronto

Children's Choir at Closing Plenary /
chorale d'enfants à la plénière de clôture

Memories of Congress '97 / Souvenirs du Congrès 97

Cécile Toutant, présidente, ACJP /
President, CCJA

David Daubney, Justice Canada

L'honorable Claire L'heureux-Dubé
Cour suprême du Canada
Supreme Court of Canada

Serge Gagnon & l'Abbé Donald Thompson,
Fondation Le Parrain

Gerald Ruygrok & Gaston St-Jean
directeur général, ACJP
Executive Director, CCJ

1997 Recipients of CCJA Awards /
Récipiendaires des prix décernés
par l'ACJP pour 1997

Samir Rizkalla, Prix du mérite / Achievement Award, 1997

Howard Sapers, Achievement Award / Prix du mérite, 1997

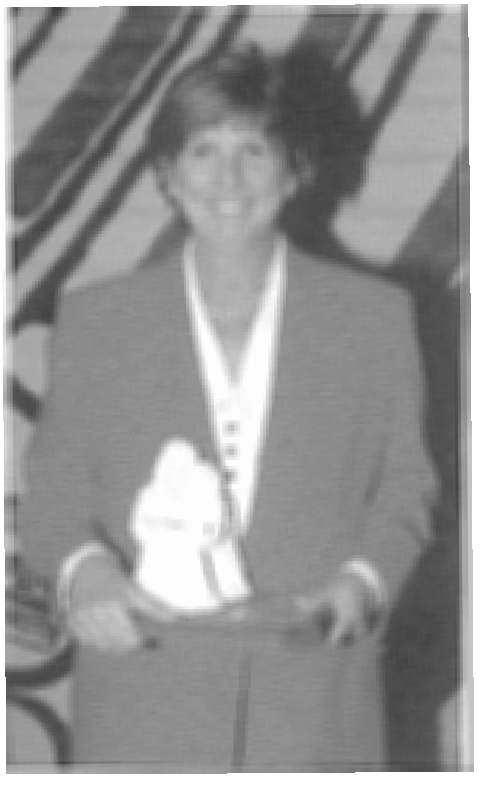

Lorraine Berzins, Prix d'éducation du public / Public Education Award, 1997

Gerald Ruygrok, Senator-Earl-Hastings Award / Prix Sénateur-Earl-Hastings, 1997

Memories of Congress '97 / Souvenirs du Congrès 97

Barb Innes, President, Alberta Criminal Justice Association / présidente, Association de justice pénale de l'Alberta

The Hon. Anne MacLellan, Minister of Justice and Attorney General of Canada / Ministre de la Justice et Procureure générale du Canada & Howard Sapers, a Former President of the CCJA / un ancien président de l'ACJP

James Phelps, President-Elect, CCJA / président-désigné, ACJP

Gaston St-Jean & l'hon. Claire L'Heureux-Dubé

Jamie Scott, Lorraine Berzins, Gaston St-Jean

Paul Williams, a Former President of the CCJA / un ancien président de l'ACJP, Willie Gibbs, président, Commission nationale des libérations conditionnelles / Chair, National Parole Board, & Mrs /Mme Gibbs

ACTUALITÉS-JUSTICE

une publication de l'Association canadienne de justice pénale

Vol. 12 No. 4 1997

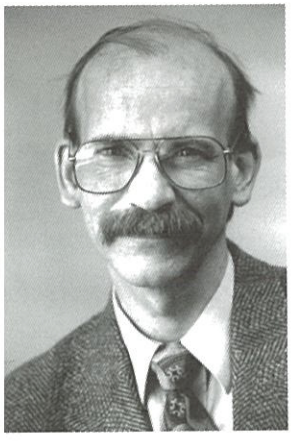

RENDRE COMPTE DES DÉNIS DE JUSTICE

par Norbert Cunningham,

rédacteur, Moncton Times-Transcript et collaborateur spécial à Actualités-Justice

Les causes «célèbres» de Donald Marshall, de Guy-Paul Morin et de David Milgaard n'ont pas laissé indemne le système de justice canadien… Loin de là.

On comprend que, dans le cadre d'un système tellement complexe, qui doit traiter maints dossiers complexes, les acteurs puissent se tromper et commettre des erreurs de jugement. Les différents intervenants, depuis le policier jusqu'à l'agent de libération conditionnelle, jouent chacun un rôle distinct et sont assez nombreux pour qu'on soit à même de repérer et de rectifier l'erreur ou, à tout le moins, d'y trouver une solution satisfaisante (par exemple, en déclarant la nullité du procès ou en acquittant l'accusé si ses droits ont été brimés ou que la loi n'ait pas été appliquée comme il faut). Règle générale, alors, le système fonctionne très bien.

… Mais pas assez bien.

La preuve, c'est que Donald Marshall a dû passer 11 ans de sa vie en prison après avoir été trouvé coupable d'un meurtre qu'il n'avait pas commis. David Milgaard, lui, a moisi en prison pendant 23 ans. Quant à Guy-Paul Morin, il s'en est sorti relativement bien, si l'on peut dire. Condamné en 1992, il a été acquitté en 1995. Mais l'injustice n'en était pas moins inexcusable. Ces causes célèbres ont ébranlé l'opinion publique. On s'interroge sur la fiabilité du système de justice canadien: combien d'autres innocents sont incarcérés?

Selon un reportage du Globe and Mail paru le 22 juillet 1997, la situation dans d'autres pays ne serait pas rassurante non plus. Ainsi, au cours des vingt dernières années, quelque 50 personnes ont été trouvées coupables à tort en Grande-Bretagne; on a assisté dernièrement à plusieurs affaires semblables en Australie; et depuis 25 ans, une personne sur cinq qui ont été condamnées à la peine capitale aux États-Unis a été acquittée - soit 65 personnes qui étaient à un cheveu de la mort.

Nous ne pouvons pas passer ce problème sous silence. Les résultats des enquêtes portant sur des cas d'espèce sont évidemment précieux mais, en général, ils ne font qu'enrichir d'exemples la compréhension déjà bonne qu'ont les experts du fond du problème. Il conviendrait toutefois de souligner que l'affaire Milgaard est de toute évidence moins simple que les deux autres. En effet, même la Cour suprême du Canada, ayant procédé à un examen extraordinaire du dossier, n'avait pas acquitté le détenu. Ce n'est qu'à la lumière des résultats obtenus plus tard grâce à des tests perfectionnés d'empreintes génétiques qu'on a pu l'acquitter. Nous comprenons mieux, à ce moment-là, pourquoi Milgaard a été trouvé coupable, même si nous ne pouvons toujours pas accepter l'injustice qu'il a subie.

L'article susmentionné énumérait les causes d'un verdict erroné, soit le rétrécissement du «champ de vision» de la police une fois un suspect identifié; des suspects dont le comportement laisse à désirer et qui

suite à la page 3

ACTUALITÉS-JUSTICE

Vol. 12 Nº 4 1997

ACTUALITÉS-JUSTICE renferme des renseignements utiles aux lecteurs de l'Association et au public qu'intéressent les questions relatives à l'administration de la justice au Canada. Les opinions qui sont exprimées ne reflètent pas nécessairement le vues de l'Association, mais y figurent afin d'encourager à réfléchir et à agir sur la justice pénale dans tout le Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de l'Association, veuillez communiquer avec: le Directeur général, **Association canadienne de justice pénale,** 383 avenue Parkdale, #304, Ottawa (Ontario) K1Y 4R4

Téléphone (613) 725-3715
Télécopieur (613) 725-3720
Courrier électronique: ccja@istar.ca

SOMMAIRE

ISSN 0823-9436

Rendre compte des dénis de jsutice 1
par Norbert Cunningham

Prochaines manifestations 2

La punition corporelle est-elle source de comportements agressifs? 4
par Sean Fine

La sentence en proie aux sondages? 6
par Laurent Laplante

Le renouvellement du système de justice pour les jeunes: le rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques 8
par Julian V. Roberts

Frank Miller revient en visite au pénitencier de Kingston 10
par Service correctionnel du Canada

Ouverture officielle du nouvel établissement fédéral à sécurité minimale pour détenus autochtones à Hobbema, en Alberta 12
par Louisa Coates et Tim Krause

Affaires juridiques 14
par Gerhard M. Schertzer

Les plaintes et griefs des détenus: utiles ou futiles? 16
par Christian Payeur

Rédacteur : Gaston St-Jean

Répertorié dans *Index To Canadian Legal Periodical Literature* et dans *Index to Canadian Legal Litrature*

Prochaines manifestations

1997

DU 23 AU 25 OCTOBRE
11e Conférence nationale sur la médiation. Thème: *«Découvertes du monde de la médiation»*. Co-parrainée par Family Mediation Canada et Médiation Terre-Neuve et Labrador. Endroit: Hôtel Newfoundland, St-Jean, Terre-Neuve. Renseignements: Family Mediation Canada, 123, rue Woolwich, 2e étage, Guelph, Ontario N1H 3V1. Téléphone: (519) 836-7750. Télécopieur: (519) 836-7204. Courrier électronique: fmc@web.net

DU 23 AU 25 OCTOBRE
Les autochtones et le VIH en prison. Endroit: Winnipeg, Manitoba. Renseignements: Public Policy Program, Université Simon Fraser, Pièce 100, 515, rue West Hastings, Vancouver, C.-B. V6B 5K3. Téléphone: (604) 291-5216. Télécopieur: (604) 291-5238. Courrier électronique: Laurie_Wood@sfu.ca

DU 29 OCTOBRE AU 1ER NOVEMBRE
8e Congrès annuel - Association canadienne pour la prévention du suicide. Thème: *«Affronter le suicide ensemble»*. Endroit: Valhalla Inn, Thunder Bay, Ontario. Renseignements: Congrès ACPS/CASP '97, a/s Counselling Services, université Lakehead, 955, chemin Oliver, Thunder Bay, Ontario P5B 5E1.

DU 2 AU 5 NOVEMBRE
43e Symposium de l'Association des agents de probation de l'Ontario. Endroit: Hôtel Sheraton, autoroute #404 et #7, Richmond Hill, Ontario. Renseignements: Probation et libérations conditionnelles, a/s Mark Stehlin, #101, 4125 est, avenue Lawrence, Scarborough, Ontario M1E 2S2. Téléphone: (416) 750-3590. Télécopieur: (416) 281-7732.

DU 6 AU 9 NOVEMBRE
Symposium Ken Bolton: La maison de transition au sein des services correctionnels. Ce symposium de vingt ateliers souligne les trente-cinq ans de la Maison de transition St-Léonard de Windsor, Ontario. Endroit: Windsor, Ontario. Renseignements: Richard Phillips, 491, avenue Victoria, Windsor, Ontario N9A 4N1. Téléphone: (519) 256-1878. Télécopieur: (519) 256-4142. Courrier électronique: tkbs@Windsor.ca

1998

DU 19 AU 21 JANVIER
Conférence - Hiver 1998 de l'American Correctional Association. Endroit: San Antonio, Texas, É.-U. Renseignements: American Correctional Association, 4380, boul. Forbes, Lanham, Maryland 20706-4322, É.-U. Téléphone: 1-800-222-5646, poste 1922. Télécopieur: (301) 918-1900.

DU 13 AU 15 MAI
La septième conférence internationale des communautés plus sûres. Thème: *«Challenges for sustaining safety in large urban environments»* («Le défi de préserver la sécurité dans les grandes agglomérations urbaines» [traduction]). Endroit: Rotterdam, Pays-Bas. Renseignements: Consumer Safety Institute, a/s Dr. Wim Rogmans, C.P. 75169, 1070 AD Amsterdam, Pays-Bas. Téléphone: (+31) 20 5114513. Télécopieur: (+31) 20 5114510.

DU 25 AU 30 MAI
Congrès Interaction '98 - Cinquième conférence biennale de «Le Réseau». Thème: *«Conflict Resolution: Building the Road to Peace»* («La solution des différends: un pont vers la paix» [traduction]). Endroit: Université Bishop, Lennoxville, Québec. Renseignements: Interaction '98, att: Michèle A. Pineau, 507, Place d'Armes, pièce 1900, Montréal, Québec H2Y 2W8. Télécopieur: (613) 748-5466. Courrier électronique: dlalonde@resolution.ca

DU 9 AU 13 AOÛT
128e Congress of Correction. Parrainé par l'American Correctional Association. Endroit: Detroit, Michigan, É.-U. Renseignements: American Correctional Association, 4380, boul. Forbes, Lanham, Maryland 20706-4322, É.-U. Téléphone: 1-800-222-5646, poste 1922. Télécopieur: (301) 918-1900.

DU 24 AU 29 AOÛT
12e Congrès international de criminologie. Endroit: Séoul, Corée. Renseignements: Secrétariat du congrès, Institut de criminologie de Corée, 142, Woomyon - Dong, Socho-Gu, Séoul, 137-140, République de Corée. Page d'Internet: WWW.KIC.RE.KR. Téléphone: 82-2-571-0365. Télécopieur: 82-2-571-7487. Courrier électronique: cs.team@kic.re.kr

uite de la page 1

RENDRE COMPTE DES DÉNIS DE JUSTICE

orrespond aux stéréotypes que le grand ublic et la police se font d'un fauteur de roubles; une tendance à sauter certaines tapes et procédures d'enquête essen- elles afin d'appréhender le suspect dans es meilleurs délais suite à des crimes qui nt provoqué l'indignation publique; la uppression de certaines preuves que avocat de la défense aurait pu utiliser en our; la suppression de preuves ou la mise l'écart d'indices de nature à impliquer 'autres personnes; des enquêtes menées e façon incompétente; et la présence 'un juge auprès duquel le procureur de a Couronne jouit d'une faveur indue. 'auteur cite également les aveux faits par les prisonniers non fiables à qui on a ffert une récompense quelconque et les dentifications erronées faites par des émoins oculaires. Ce dernier phénomène, ui se produit même si les procédures olicières ont été sans tache, constitue un roblème de taille aux États-Unis. Par ontre, l'incidence de verdicts erronés ondés sur des preuves factices destinées inculper un suspect, dont l'affaire Marshall et, semble-t-il, l'affaire Morin sont es plus beaux exemples, est faible. Mais il ne faut pas que ceux d'entre nous qui iennent à l'intégrité du système de justice e contentent de qualifier d'anomalies ces erdicts, d'accepter donc le statut quo. Ne passons pas sous silence, enfin tous les utres verdicts erronés, qui sont moins élèbres, soit, mais sont tout aussi injustes. Combien de personnes innocentes lan- guissent dans nos prisons aujourd'hui? À en juger par l'histoire des dernières nnées, le nombre serait beaucoup plus élevé qu'on ne serait porté à le croire.

Compte tenu des faiblesses de la nature umaine et du fait que maints verdicts ont fondés sur la probabilité, plutôt que ur la réalité objective, d'un scénario donné, il nous sera malheureusement mpossible de mettre fin aux verdicts rronés. Nous nous devons toutefois de régler un problème auquel la quasi-totalité des victimes sont confrontées, à savoir que les divers intervenants, et notamment ceux qui oeuvrent au sein du système de justice et qui sont donc les mieux placés pour réparer les torts, ne les écoutent pas. En effet, même après qu'une personne a été acquittée, ceux qui ont participé à l'enquête initiale n'avoueront pas forcément qu'ils se sont trompés. Or, une façon de régler rapidement et équitablement ce genre de problème serait de charger des juristes qui n'auraient pas été impliqués lors des procédures initiales de revoir le dossier. On n'enclencherait ce processus qu'une fois épuisés tous les autres recours, et il faudrait établir des principes directeurs ou une marche à suivre pour empêcher toutes les personnes condamnées de surcharger le système en déposant automatiquement des appels plus ou moins valables. Elles seraient obligées, évidemment, de porter une nouvelle preuve, une preuve qu'on aurait supprimée, ou une preuve qu'on n'aurait pas repérée. Le comité de révision présenterait un rapport au tribunal, qui déciderait de la suite à donner. Encore une fois, la clé du succès serait de s'assurer que toute personne qui aurait contribué au premier verdict ne participerait cette fois-ci qu'à titre de témoin.

En oeuvrant dans le cadre d'un système tel que celui de la justice pénale, on se laisse facilement prendre par un manque d'enthousiasme, par la routine et la résistance au changement ou même sous le stress quotidien, par l'épuisement ou le cynisme. La tentation est forte, à ce moment-là de prendre des raccourcis, et de se laisser guider par des stéréotypes et de tirer des conclusions hâtives alors qu'il faut faire preuve, au contraire, d'un esprit d'ouverture. Pour que les procureurs, les juges et les policiers ayant des responsabilités clés en matière d'enquête puissent axer leurs efforts sur la poursuite de la justice plutôt que sur la recherche d'une condamnation à tout prix, on pourrait leur offrir des cours de ressourcement et de perfectionnement, des séances d'information sur l'évolution de la justice pénale, voire des congés sabbatiques. Mais pour ce faire, il faut que nos leaders politiques acceptent de financer adéquatement le système.

Les secteurs des services correctionnels et des libérations conditionnelles, eux aussi, seraient bien avisés d'entreprendre une évaluation sérieuse et objective de leurs méthodes. Normalement, les intervenants de ces secteurs doivent s'assurer qu'ils poursuivent tous cet objectif primordial: faire comprendre au contrevenant l'inacceptabilité de ses actions et les démarches qui s'imposent en vue de la réhabilitation. Et pourtant cette approche, dont les fondements théoriques sont solides et qui peuvent très bien fonctionner, défavorise ceux et celles qui ont été condamnés à tort. Car s'ils persistent à clamer leur innocence, ils sont taxés d'un manque de collaboration et se font dire même qu'ils sont incapables de réhabilitation. Les intervenants sur le terrain qui sont les mieux placés pour les aider finissent donc par travailler contre eux. Combien d'entre eux renoncent à clamer leur innocence et se plient aux exigences du système afin de se faire libérer dans les meilleurs délais?

Les rapports entre procureurs et policiers peuvent s'avérer onéreux, surtout dans les villes moins peuplées où les intervenants sont appelés constamment à travailler ensemble. Il est plus facile alors de prendre des raccourcis, et les procureurs trouvent plus difficile d'imposer aux policiers une enquête plus exhaustive et de meilleure qualité. Sinon, leurs bonnes relations de travail s'en ressentiraient. Le système est donc tributaire en grande partie d'un jeu de personnalités. Mais au fond, tous les intervenants doivent bien comprendre les responsabilités de tous et de chacun et les normes qu'il faut respecter. Ils doivent également comprendre que le professionnel compétent travaille en conformité avec les normes, non pas contre elles.

Une fois qu'une erreur judiciaire a été repérée et a fait l'objet d'une enquête, le système a tendance à se nuire. Pourquoi n'a-t-on pas instauré de procédure obligatoire et bien définie pour déterminer s'il s'agit d'un détournement volontaire de la justice ou d'une erreur humaine? Pourquoi n'a-t-on pas mis en place des mesures d'incitation à l'intégrité et à la compétence?

Pourquoi n'a-t-on pas prévu de sanctions pour ceux qui ont commis volontairement une erreur judiciaire? Comme l'enquête l'a bien démontré, l'erreur humaine et l'ineptie ne suffisent pas, à elles seules, à expliquer la condamnation erronée de Donald Marshall. Certes quelques personnes ont perdu leur emploi, mais le système de justice en Nouvelle-Écosse subit encore les séquelles de cette affaire et, notamment, les conséquences des divulgations concernant les actions honteuses de certains intervenants. Pourquoi n'a-t-on jamais intenté de poursuite judiciaire contre ces derniers, qui se sont concertés pour détourner la justice, et ce, même après que l'innocence de Marshall avait été clairement établie? Pour ceux qui croient que le système de justice est u des piliers de la démocratie canadienn cette inaction est gravissime! Afin c protéger notre démocratie, les pouvoi publics et le système de justice lui-mên devront faire mieux.

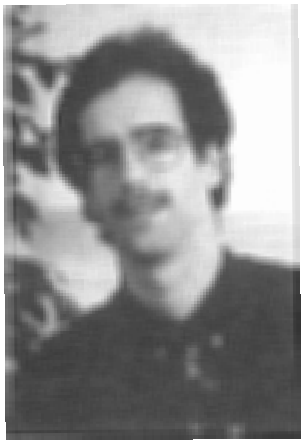

LA PUNITION CORPORELLE EST-ELLE SOURCE DE COMPORTEMENTS AGRESSIFS?

par Sean Fine,

reporter judiciaire au Globe and Mail,

et collaborateur spécial à Actualités-Justice

Le boxeur Mike Tyson croit fermement au châtiment corporel.

«On m'a battu toute ma vie,» dit-il en brandissant une main énorme. «Je suis partisan de la discipline la plus sévère. Si tu déconnes, tu vas recevoir une claque! En général, les parents qui s'en servent justifient leur approche de la même façon, soit en prétendant que leurs parents à eux leur avaient infligé le même traitement. «Regardez, disent-ils, ça m'a bien servi. Je suis devenu bon citoyen, n'est-ce-pas?»

Peut-être bien. Les chercheurs ont toutefois fait ressortir le lien qui existe entre la délinquance juvénile et la criminalité adulte. Selon une étude, la discipline de fer exercée par les parents serait à l'origine de 30-40 p. cent de «l'écart que représentent, par rapport à la norme, les comportements antisociaux».

Et pourtant le grand public n'a pas pleinement pris conscience de ce lien, pas plus qu'il n'a accepté le point de vue de groupes tels que la Fédération canadienne des enseignants et l'Association canadienne des travailleurs sociaux, qui cherchaient une visibilité plus grande en déclarant, sur la place publique, leur opposition à la punition corporelle.

Que faire? Comment faire entendre raison à des parents qui croient, à l'instar de Mike Tyson, qu'ils sont devenus, tout comme leurs enfants, de meilleurs citoyens à cause de la punition corporelle?

Il s'agit de questions essentielles pour notre société, dont la lutte contre la criminalité est devenue une préoccupation constante. Et quel rôle les criminologues et les autres chercheurs dans ce domaine devraient-ils jouer dans un tel contexte?

Mon ami, ingénieur, est père d'une petite fille. Il avait quitté la maison alors que sa fille avait à peine un an. Depuis lors, elle affichait des tendances à l'agressivité. À l'âge de deux ans, elle avait giflé sa gardienne - en l'occurrence, sa grand-mère - avec une telle force que cette dernière en était venue aux larmes.

Or, en général, les enfants agressifs se font gifler ou battre plus souvent que les autres. Et justement, mon ami l'a frappée au poignet, ce qui l'a enragée et a exacerb son agressivité. Il a donc dû renoncer cette stratégie.

D'où une question clé pour les chercheur Est-ce qu'on se fait battre parce qu'on a e un comportement agressif? Ou est-c qu'on est agressif parce qu'on s'est fa battre? De quelle façon précise la punitio corporelle contribue-t-elle à aggraver l tendances agressives de certains enfants?

Les chercheurs ont pu tirer les conclu sions suivantes à ce sujet:

(i) Un lien direct existe entre la fréquenc de la punition corporelle et la fr quence du comportement agressif de enfants à l'endroit de leurs parents e de leurs frères ou soeurs.

(ii) Le fait que les parents tentent d'ex pliquer aux enfants le bien-fondé de l punition corporelle n'influe guère su le comportement agressif ultérieur de enfants à l'endroit des autres membre de leur famille.

(iii) Un lien étroit existe entre la punition corporelle subie par l'enfant et la criminalité violente de la même personne à l'âge adulte, quel que soit son niveau socio-économique.

(iv) Un lien existe entre la fréquence de la punition corporelle subie par l'enfant et la tendance qu'affichera cette même personne à agresser son épouse ou son époux.

(v) Aucune étude n'a prouvé que la punition corporelle apporte une contribution quelconque au développement de l'enfant.

Une amie, psychiatre cette fois-ci, frappe au poignet sa fille comme mesure disciplinaire. Elle la prévient en disant «Tu sais ce qui s'en vient». Le fait que tout se passe devant mes yeux montre à quel point cette procédure est acceptée. Et en effet, je n'ai pas fait de remarque - à vrai dire, je n'ai pas vu la prétendue transgression de la petite, transgression qui a dû être une peccadille, car j'étais en face d'elle! Et qu'est-ce que j'aurais pu dire en tout cas? Ce n'est que dans le monde imaginaire d'une certaine publicité gouvernementale que la discussion est possible. Je pense notamment à celle du gouvernement de l'Ontario que nous avons vue à la télé il y a quelques années, où un homme qui bat sa femme se fait raisonner par un ami. Aurais-je dû intervenir de la même façon, en disant: «Ne savais-tu pas qu'en punissant ta fille de la sorte, tu risques de créer chez elle des tendances à l'agression, à la délinquance, et à la violence envers ses frères et soeurs?». Et justement, j'ai ensuite vu la fille qui était en train de rabattre le pouce de son petit frère âgé de six mois.

Non, je n'aurais rien pu dire. Parce que je n'avais rien sur quoi m'appuyer. Parce qu'aucune action concertée, aucune campagne n'a été lancée encore pour que ce problème soit débattu sur la place publique, pour que le grand public y soit conscientisé. Même aujourd'hui, les gens n'y voient qu'une affaire privée: on n'en discute donc pas publiquement.

Mais il s'agit, bien au contraire, d'une grande question d'intérêt public. Il s'agit, plus précisément, de la sécurité du public. Il s'agit, enfin, du comportement de parents qui veulent bien faire, qui veulent élever leurs enfants de la meilleure façon, qui croient les élever de la meilleure façon, mais qui n'atteignent pas ce but et pourraient faire mieux. Ce sont des gens instruits, bien nantis, propriétaires d'une maison imposante et d'une fourgonnette haut de gamme et qui, pour prendre soin des enfants, engagent une gardienne qui vient habiter chez eux. Ce sont des gens qui, tout comme Mike Tyson, croient, à tort, qu'une discipline de fer aidera leurs enfants.

Comment les faire comprendre?

Peut-être un autre ami - et c'est sans doute le seul qui me restera suite à la parution de cet article - a -t-il trouvé la réponse. Il est vrai que des anecdotes ne valent pas des études scientifiques, mais la façon d'élever des enfants fait partie intégrale de la culture d'une nation et des groupes qui la constituent. Des observations personnelles pourront donc nous fournir des renseignement précieux sur notre époque.

Or mon ami Paul Bedali, travailleur social, est père de deux petites filles, âgées respectivement d'un et de quatre ans. Au début, il trouvait tout à fait naturel de leur donner une fessée, parce que cette pratique avait bien marché dans son cas à lui: s'il évitait tel comportement, on ne lui servait pas de fessée, c'était simple comme bonjour.

Et tout allait bien avec son aînée jusqu'à l'âge de trois ans environ. Alors elle était devenue tellement indisciplinée qu'il a fini par lui donner une fessée. Et voilà qu'il se mettait à se poser des questions. Il savait, de par ses études et son expérience, qu'il s'agissait d'une solution provisoire qui ne servirait pas à améliorer de façon durable le comportement de sa fille. Et puis sa belle-soeur, qui était psychologue, abondait dans le même sens et lui affirmait que les fessées étaient inutiles. Par ailleurs, il était d'avis que des enfants de cet âge-là pouvaient difficilement entendre raison.

Il a décidé, enfin, de renoncer à la punition corporelle. Il se disait: «Me voici en train d'inculquer chez ma fille un comportement violent. C'est-à-dire, si son comportement me dérange, je la bats. Ce n'est qu'une solution provisoire. J'éprouvais une certaine satisfaction, et puis j'étais malheureux». Est-ce que d'autres parents pourront, à l'instar de Paul, modifier leur optique et leur façon de discipliner. Les recherches entreprises par la professeure Joan Durrant démontrent que 75% des familles canadiennes pratiquent, ou ont pratiqué, la punition corporelle. La professeure Durrant fait remarquer, par ailleurs, que ces familles sont souvent très mal à l'aise face à cette pratique. Et pourtant peu d'entre elles préconiseraient l'abolition de la punition corporelle, et cela, même si le Canada, s'inspirant du modèle suédois, devait adopter une loi qui, tout en interdisant cette forme de discipline, n'en faisait pas une infraction criminelle. Bref, si on veut obtenir des résultats concrets, une telle modification de la loi doit s'accompagner d'un changement culturel. On sait d'ailleurs que le gouvernement n'apportera cette modification que si l'opinion publique le souhaite.

Un autre exemple étonnant celui-ci, Murray Strauss, 71 ans, sommité nord-américaine en ce qui a trait à l'étude de la violence familiale, avoue qu'il donnait des fessées à ses enfants. Étant jeune père de famille, il ne savait pas faire autrement. «Je tenais pour acquis, dit-il, que dans certaines circonstances, il fallait y avoir recours». Alors, qu'est-ce qui lui a fait changer d'avis, à ce sociologue de l'Université du New Hampshire qui a fait des études et des enquêtes sur des milliers de familles? Bien, c'étaient ses recherches. «Combien grande était ma surprise, il y a bon nombre d'années, quand j'ai appris que 25% des étudiants qui prenaient mon cours d'initiation à la sociologie s'étaient fait battre l'année précédente, soit à l'âge de 18 ans, par leurs parents.» S'interrogeant sur la fiabilité de ces constats, il mène la même enquête auprès d'un autre groupe d'étudiants, il aboutit aux mêmes résultats.

«Ce qui est paradoxal là-dedans, déclare le professeur Strauss, c'est que les parents infligent aux enfants la punition corporelle pour que ces derniers agissent en conformité avec les lois. Mais, règle générale, cette pratique donne des résultats tout à fait contraires. Certes, elle met fin dans l'immédiat au comportement visé, mais elle a tendance à susciter, à long terme, des comportements antisociaux.»

Les chercheurs n'ont pas établi, de façon incontroversible, les causes de cette tendance. Mais d'après le professeur Strauss, l'effritement du rapport intime entre parent et enfant en serait une. «Chaque fessée mine encore davantage ce rapport, explique-t-il, et dès que l'enfant aura atteint l'âge où la punition corporelle ne sera plus possible, il aura d'ores et déjà élaboré ses propres normes de comportement». Le professeur ajoute que cette forme de discipline ne prépare pas les jeunes à bien fonctionner au sein de nos économies modernes, qui prisent le travail intellectuel au-dessus du travail manuel. «La punition corporelle ne vous équipe en rien pour le travail de l'esprit, déclare-t-il, car elle ne vous apprend qu'à obéir».

Alors, qu'est-ce qu'il répondrait aux gens qui prétendent être devenus de bons citoyens après s'être fait battre par leurs parents? «Mais c'est un peu comme le fumeur âgé de 65 ans qui déclare avoir fumée un paquet de cigarettes par jour toute sa vie sans subir de conséquence néfaste, dit Strauss. Il l'y en a qui sont chanceux. N'empêche qu'un tiers des personnes qui en fument autant en mourront.»

Quelles mesures devons-nous prendre?

Primo, il nous faut des données solides, fiables. Nous devons encourager les criminologues et autres chercheurs à étudier l'impact de la punition corporelle et à faire connaître les résultats de leurs travaux. On se rappellera à cet égard que Paul s'est ravisé en partie parce qu'il respectait sa belle-soeur, qui était psychologue, et qu'il acceptait ses conseils d'experte. Aujourd'hui, tout le monde est au courant des résultats des recherches menées sur les effets du tabac, et personne ne met en doute la nocivité de cette substance. Peut-être en dira-t-on autant, un jour, de la punition corporelle.

Secundo, les organismes et associations oeuvrant dans le domaine de la santé devront jouer un rôle plus actif de promotion dans ce dossier. Ils devront être le fer de lance pour l'amorce d'un changement de culture. Des colloques et des congrès régionaux et nationaux pourraient sonner le coup d'envoi de cette campagne.

Tertio, les parents devront apprendre à discipliner autrement leurs enfants. Des ateliers pour adultes, voire des cours au niveau secondaire, pourraient bien servir à cette fin. Les responsables de la santé publique auraient un rôle plus vaste à jouer. Enfin, les chroniques d'experts publiées dans les journaux ont également leur utilité, dit Strauss.

En fin de compte, le professeur reste optimiste. La société tolère de moins en moins la violence. Au tournant du siècle, la punition corporelle était chose courante au sein des forces armées. Même pendant les années 1870, un époux américain avait le droit de «punir corporellement» son épouse. Or ce n'est plus le cas.

Mais le changement se fait très lentement.

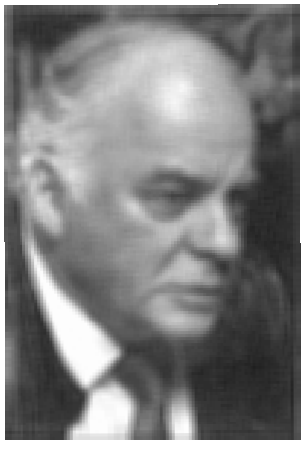

LA SENTENCE EN PROIE AUX SONDAGES?

par Laurent Laplante

commentateur, pigiste

collaborateur à Actualités-Justice

Lors d'un récent colloque de la Société de criminologie du Québec, j'entendais, avec encore plus d'inquiétude que d'étonnement, l'exposé d'un criminologue montréalais au sujet d'une étude conduite sous sa supervision. Il s'agissait de comparer les sentences déterminées par les tribunaux avec ce qu'auraient décidé dans des circonstances analogues deux groupes témoins, l'un constitué de travailleurs sociaux ou de professionnels du même type, l'autre formé de citoyens dits ordinaires.

Trois groupes, trois sentences

La méthodologie, de l'avis de notre criminologue, inspirait la plus grande confiance. On s'était donné le mal, en tout cas, de dépasser le stade des questions superficielles et globales sur la peine de mort. On avait soumis aux gens des trois groupes, juges, professionnels des sciences humaines et simples citoyens, de véritables cas de différentes natures. On y décrivait le crime, presque toujours à forte teneur de violence, mais aussi la personne du criminel, depuis la nature ou l'absence d'antécédents judiciaires jusqu'aux caractéristiques visibles de l'individu (âge, famille, etc.). Chaque membre des trois groupes formulait ensuite sa sentence.

out cela, nous disait-on, permettait de
ıesurer avec rigueur les ressemblances et
:s divergences entre trois types d'opinion.

es résultats confirmèrent l'hypothèse que
:s chercheurs semblaient avoir en tête en
rocédant à l'étude. Les sentences res-
ectaient d'ailleurs la même gradation
ans chaque dossier: les professionnels des
:iences humaines se caractérisaient par
:ur grande mansuétude et les simples
itoyens par des sentences nettement plus
raconiennes, tandis que les juges se
:naient à égale distance des deux extré-
ıités. Les différences dépassaient large-
ıent le stade des simples nuances,
uisque les citoyens réclamaient des
eines doublant et triplant aisément celles
ue rendaient les professionnels des
:iences humaines.

)es résultats dans l'esprit du temps

aut-il se surprendre de tels résultats?
'videmment pas. Il fallait même les
ırévoir, tout comme il faut s'attendre à des
izaines de supputations semblables. Dans
ne société qui s'incline servilement
levant un capitalisme sauvage maquillé en
nondialisation, la philosophie même de la
)unition, du rejet, voire de l'élimination
:onnaît, en effet, tout naturellement, un
egain de ferveur dans l'opinion publique.
'areille propension ne se réduit d'ailleurs
)as à la montée en terre canadienne des
hèses chères au Reform Party et que les
tratèges libéraux et conservateurs se
iennent prêts à adopter. Elle se constate
lans bien d'autres contextes et fait sentir
:on influence dans bien des choix sociaux
:t politiques.

Mais comment interpréter?

S'il ne nous apprend pas grand-chose au
ujet de l'opinion publique, ce type de
'echerche en dit long, en revanche, sur les
lérapages que s'autorisent certaines
'éflexions universitaires. Sur ce terrain,
'inquiétude s'ajoute à l'étonnement.

Déjà, en effet, la méthodologie dont faisait
'tat notre criminologue laisse songeur.
Strictement rien, par exemple, ne permet
le vérifier ce que savent les représentants
les trois groupes quant à la force de dissua-
sion des peines, quant au surpeuplement
les établissements carcéraux, quant à l'utilité ou à la nocivité de l'alourdissement des peines, quant aux alternatives qu'on peut substituer concrètement à l'emprisonnement, etc. Quelques vérifications du niveau d'information des répondants auraient pourtant éclairé utilement les éventuels résultats. Peut-être aurait-on alors constaté que l'alourdissement des peines n'est souhaité que par ceux et celles qui ne savent rien du triste bilan de l'incarcération. Produits selon une méthodologie sommaire et peut-être même biaisée, les résultats n'accréditent valablement aucune conclusion. On ne sait pas, en effet, pourquoi les citoyens veulent frapper plus fort que les juges ou les travailleurs sociaux. Est-ce parce qu'ils ne savent rien du système ou, au contraire, parce qu'ils en savent trop? On ne sait. On sait, par contre, ceci, qui est inquiétant: il faut placer sous stricte observation une recherche qui se déclare satisfaite et même par de tels résultats.

Un exemple fera comprendre. Demandez aux gens s'ils trouvent que les députés sont trop bien payés et vous aurez très probablement droit à des réponses affirmatives. Si votre sondage néglige de demander aux gens quel est le salaire d'un député, on ne saura jamais si la population juge en connaissance de cause ou si votre sondage n'a fait qu'alimenter les préjugés...

Par-delà les résultats

Plus encore que d'une méthodologie complaisante, il faut s'inquiéter, cependant, des présupposés inavoués de cette recherche. Les plus graves ont trait à l'esprit même de la démocratie, de la justice et des droits fondamentaux.

Visiblement, en effet, notre chercheur considère anormal que les décisions judiciaires s'écartent des verdicts officieux de l'opinion publique. Le message sous-jacent semble être celui-ci: les tribunaux doivent, de façon générale, s'aligner sur ce que souhaite l'opinion publique. De façon plus claire, peut-être parce qu'elle considère les professionnels des sciences humaines comme indirectement responsables du laxisme (?) des sentences, la recherche les oppose encore plus brutalement à l'opinion publique et tente ainsi de les discréditer.

Notre chercheur universitaire professe et entretient là un étonnant malentendu. Peut-être est-il marqué à son insu par la prolifération des sondages qui, quotidiennement, mesurent la distance entre les voeux de la population et les décisions gouvernementales. Qui dit «mesure» ne dit pourtant pas «obligation de convergence». Savoir que la population aimerait rétablir les châtiments corporels ne constitue pas pour un chef politique l'obligation de s'en faire l'apôtre. Savoir que la majorité des électeurs canadiens rejetaient l'accord de libre-échange n'empêchait pas le gouvernement Mulroney de la signer valablement et légitimement. S'il fallait, en tout cas, qu'on détermine les limites de vitesse routière en recourant aux sondages d'opinion publique, il y aurait sous peu suppression des limites, puis hécatombe. Gouverner exige qu'on fasse la distinction entre les préférences plus ou moins fondées de la population et les responsabilités inhérentes à un leadership politique et social éclairé. Qu'on ignore cela fait frissonner.

Autre versant du même malentendu, notre chercheur semble confondre démocratie et majorité. Si une majorité se dessine en faveur d'un comportement, il en déduit, en effet, qu'il faut se plier à ce vote ou à ce sondage. Ce n'est pas si simple. La différence entre la démocratie et le totalitarisme tient, non pas en ce que la majorité triomphe dans un cas et pas dans l'autre, mais en ce que la démocratie permet à la minorité de survivre et de compter sur un espace vital. Un Parlement démocratique ne se donne pas un président d'assemblée pour permettre à la majorité d'adopter ses projets de loi, car elle peut le faire de mille manières, mais pour protéger le droit d'expression de la minorité et pour que dure le débat public. Qu'un quelconque sondage dégage une majorité en faveur d'une répression plus musclée ne signifie donc pas qu'on doive aussitôt immoler la minorité qui diverge et qui, d'ailleurs, ne manque pas d'arguments pour demander qu'on se calme.

À quoi bon nuancer?

M'inquiète aussi la tendance de cette recherche à donner raison à l'ignorance et aux préjugés sur l'expérience et la formation.

D'un bout à l'autre de ce pays sévissent sur les ondes de la radio des animateurs qui excellent à faire bouillir les préjugés populaires et à réclamer vengeance au nom d'une majorité dite silencieuse. Cela est le prix à payer pour notre liberté d'expression et d'information. Soit. Cela ne saurait justifier que, en provenance du sommet de la pyramide académique, le même appel se fasse entendre en faveur d'un retour simpliste et brutal à la loi du talion.

Des professionnels des sciences humaines consacrent des années de leur vie à comprendre la genèse des actes criminels. Des magistrats, souvent mal préparés au travail sentenciel par des études d'un autre ordre, investissent quand même eux aussi des années et une énorme énergie à circonscrire l'intention criminelle et à la contrer par les traitements appropriés. Dire à ces gens que leurs efforts ne valent rien et qu'ils doivent tout simplement s'aligner sur les sanctions que suggère une opinion publique chauffée à blanc par une presse en mal de sensations, voilà qui me paraît farfelu. Tout comme me paraît farfelue l'idée de fixer une peine minimale pour chacun des crimes prévus dans le code. Autant supprimer la magistrature et liquider le legs de la culture pour équiper notre société en distributrices automatiques de sentences.

C'est Roscoe Pound, je crois, qui disa «Academic freedom is the freedom to l academic». Il le disait en regrettant qu trop d'universitaires n'utilisent qu'ave une désolante pusillanimité l'extrac dinaire privilège qu'est leur liberté lent ment et douloureusement conquise au des siècles. Dans ce cas-ci, je préférera pourtant que rien ne sorte d'un étran exercice de la liberté universitaire.

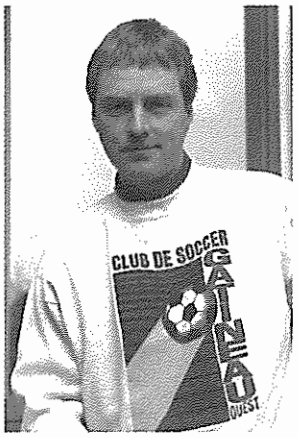

LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE JUSTICE POUR LES JEUNES: LE RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES

par Julian V. Roberts,

professeur, Département de criminologie, Université d'Ottawa,

collaborateur spécial à Actualités-Justice

En 1995, le Comité permanent de la justice et des questions juridiques se mettait à revoir la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Fort d'un vaste mandat qui l'autorisait à aborder toutes les questions controversées auxquelles était confronté le système de justice pour les jeunes, le Comité a organisé, le 22 novembre 1996, un forum national sur la criminalité des jeunes et le système de justice. En avril 1997, il a publié son rapport.

Les résultats de l'enquête sont plutôt modestes. En effet, les 14 recommandations formulées dans son rapport semblent très peu représentatives des nombreuses questions épineuses qu'il faut résoudre. Cependant, en matière de réforme de la justice pénale, la modestie est parfois de mise - à témoin, les contrecoups des modifications profondes apportées à la loi américaine concernant la détermination de la peine, dont le fameux projet des «trois prises» («three strikes»), qui illustrent bien les risques inhérents à une réforme en profondeur accomplie en brûlant les étapes. Dans le présent article je passerai en revue quelques recommandations majeures du rapport.

Il faut augmenter les ressources affectées à la prévention du crime

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral affecte 1,5 p. cent de son budget actuel de justice pénale à la prévention du crime et que, d'ici la fin du siècle, il y consacre au moins 5 p. cent de ce budget. En mettant de l'avant cette proposition positive et tout à fait raisor nable, le Comité se rallie au nombr grandissant de regroupements et d'individu qui préconisent une majoration des fond alloués à la prévention.

Il faut sensibiliser le public aux questions juridiques

La méconnaissance qu'a le grand publi de la criminalité juvénile est particu lièrement inquiétante. Plus précisément, i surestime l'ampleur de cette criminalité notamment celle qui comprend des acte de violence. Or il est vrai qu'on s'est pe soucié de sensibiliser les gens aux circons tances précises qui entourent ces infrac tions. Le Comité a donc bien fait d recommander que le ministre fédéral d la Justice lance une campagne d'infor

nation dynamique et pluridimensionnelle ur la criminalité juvénile et sur la Loi sur es jeunes contrevenants.

l faut affirmer le bien-fondé d'un ystème distinct de justice pour les eunes

Certains voient mal l'utilité d'un système le justice à deux voies: l'une pour les eunes contrevenants et l'autre pour les .dultes. Et pourtant tous les pays occiden- aux intègrent cette dualité dans leur ystème de justice.Aussi la première recom- nandation du Comité, qui vient confirmer a nécessité d'un système distinct pour les eunes, joue-t-elle un rôle très sain, et à orte teneur symbolique, de mise en contexte des perceptions canadiennes.

l faut rendre les parents responsa- ›les des infractions commises par eurs enfants

Aux prises avec la question combien délicate de la responsabilité parentale face à la criminalité juvénile, le Comité a évalué plusieurs scénarios dont la responsabilité criminelle des parents suite à une infrac- tion commise par leur enfant. Mais il a dû se rendre à l'évidence qu'on ne peut en tenir les parents responsables, à moins que eur négligence à l'endroit de l'enfant n'ait été clairement démontrée. En fait, un jeune qui frise les 18 ans doit être tenu respon- sable de ses actes, et le système de justice pour les jeunes a précisément pour but premier de le responsabiliser à cet égard. Or la mise en oeuvre de cette proposition aboutirait fatalement à la situation con- traire: les jeunes seraient alors moins responsabilisés.

Cette proposition accuse une deuxième faiblesse, en ce que certaines personnes (des parents) se verraient condamnées pour des crimes commis par d'autres (leurs enfants). Il n'existe pas de juris- prudence canadienne selon laquelle une personne serait imputable d'une infraction commise par un autre. Bref, en invoquant la proposition visant la responsabilité paren- tale, le système de justice pénale semble vouloir abdiquer toute responsabilité.

En fin de compte, le Comité a vu clair. Écartant cette dernière proposition, il for- mule la recommandation 12 selon laquelle une modification à la loi obligerait les parents à se présenter devant le tribunal pour adolescents si avis est donné à leur enfant. Et même-là, le juge pourra les en dispenser dans des circonstances excep- tionnelles.

Les âges minimum et maximum des jeunes contrevenants

Ceux qui s'en prennent à la Loi sur les jeunes contrevenants et qui prônent un régime plus sévère proposent que les âges minimum et maximum de ce groupe soient baissés. Les professionnels de la justice pénale qui travaillent avec de jeunes contrevenants s'insurgent contre cette idée. Il convient de souligner que la proposition selon laquelle on baisserait l'âge minimum de la responsabilité criminelle pour le ramener de 12 à 10 ans s'inscrivait dans les programmes du Parti réformiste et du Parti progressiste-conservateur lors des élections législatives de juin 1997. Cependant, on n'a présenté aucune preuve statistiquement valable permettant de conclure que des contre- venants âgés de moins de 11 ans consti- tuent une menace pour la société, et la plupart des Canadiens s'opposeraient à la criminalisation d'enfants de cet âge.

Le Comité a donc cherché le juste milieu. Selon la recommandation 9, le *Code criminel,* modifié, autoriserait le tribunal pour adolescents à entendre les causes de personnes âgées de 10 ou de 11 ans qui sont accusées d'infractions criminelles causant la mort ou un tort considérable.

Puisque cette disposition viserait un nombre infime de personnes, l'effet de la proposition serait sans doute négligeable. Mais la proposition déjà formulée par l'Association canadienne des policiers, selon laquelle on baisserait l'âge maximum pour le ramener de 18 à 16 ans, serait lourde de conséquences. Un grand nombre de jeunes accusés seraient ainsi renvoyés devant le tribunal pour adultes, ce qui compromettrait la raison d'être d'un système distinct de justice pour les jeunes. Ici encore, le Comité a fait preuve de sagesse en proposant, dans la recom- mandation 10, de laisser tel quel l'âge maximum.

Publication du nom des jeunes accusés

Règle générale, la loi interdit la divulgation du nom d'un jeune accusé d'une infrac- tion criminelle et ce, afin d'éviter que cette personne en soit stigmatisée. Il s'agit, estime-t-on depuis belle lurette, d'une des dispositions les plus constructives de la Loi sur les jeunes contrevenants, d'autant plus que cette interdiction n'est pas imposée dans le cas d'un accusé adulte. Cependant, plusieurs témoins, dont la Society for the Restoration of the Lash (société qui prône l'utilisation du fouet comme mesure de correction) et le ministre de la Justice de l'Alberta, ont déclaré qu'il faudrait lever l'interdiction. Or, dans la recommandation 13, le Comité a une fois de plus adopté une position mitoyenne: les juges se verraient accorder le pouvoir discrétionnaire d'autoriser la divulgation du nom d'un jeune contre- venant «dans des cas très précis où des personnes risquent de subir un préjudice sévère et où, pour des raisons de sécurité, il est dans l'intérêt public de le faire». Il s'agirait-là , à mon avis, d'une mesure tout à fait rétrograde: la loi serait alors appliquée de façon incohérente par les tribunaux, qui interpréteraient cet énoncé chacun à sa façon.

Le renvoi devant le tribunal pour adultes

Selon les dispositions particulièrement controversées et critiquées de la loi qui touchent le renvoi, un jeune accusé d'une infraction grave telle que l'homicide involontaire coupable ou l'agression sexuelle grave doit comparaître devant le tribunal pour adultes à moins que, sur demande, un juge du tribunal pour adolescents émette une ordonnance pour que la cause soit entendue devant ce dernier tribunal. Il s'agit du principe de l'inversion du fardeau de la preuve. Or plusieurs experts ont signalé le paradoxe suivant: la décision de renvoyer ou non doit être fondée sur la gravité de l'infraction, alors que le jeune n'a été trouvé coupable d'aucun crime encore. Autrement dit, le système tient pour acquis que la Couronne prouvera sa culpabilité. Il serait donc bien plus logique d'entendre la cause devant le tribunal pour adolescents, quitte à renvoyer le

jeune, le cas échéant, devant le tribunal pour adultes en vue de la détermination de la peine.

Le Comité a bien compris le problème, mais il propose, dans la recommandation 11, de modifier la loi de la façon suivante: le jeune peut être renvoyé après que le tribunal pour adolescents a rendu son verdict, donc avant que la peine ait été déterminée. En fait, le Comité aurait dû recommander - et l'invite était sans équivoque - que le renvoi ne se fasse que si l'accusé a déjà été trouvé coupable. Seul volet positif de cette recommandation, le ministère de la Justice doit évaluer l'impact de ces dispositions d'ici trois ans, et les résultats et les recommandations de cette évaluation doivent être examinés par le Comité à son tour.

Un survol des principales recommandations du Comité fera ressortir, encore une fois, les lacunes majeures de son rapport. Ainsi, dans la recommandation 1, le Comité confirme la nécessité d'un système distinct de justice pour les jeunes, et dans la recommandation 2, il affirme l'importance de la réhabilitation. Mais dans ses propositions de modification à la loi, le Comité compromet la portée de ces dernières recommandations en prônant la divulgation du nom des jeunes accusés, réduction de l'âge maximum, et le renv devant le tribunal pour adultes une fois verdict rendu. Bref, le Comité a voul contenter à la fois les tenants d'un approche législative plus sévère à l'endro des jeunes contrevenants et les partisar du statut quo. Ce faisant, il aura accouch d'un rapport qui ne satisfera personne. I révision de la *Loi sur les jeunes contr venants* restera donc une priorité pou l'avenir prévisible

Frank Miller et sa fille, Jane Miller-Ashton

FRANK MILLER REVIENT EN VISITE AU PÉNITENCIER DE KINGSTON

par Service correctionnel du Canada

pour Actualités-Justice

En août dernier, Frank Miller est revenu, 50 ans après, revisiter cet établissement, le plus ancien au Canada, où il a travaillé de 1947 à 1952 comme agent de classement. Il était accompagné du sous-commissaire du Service correctionnel, Irving Kulik, de l'ancien directeur de la Prison des femmes, Austin Edwards, et de sa fille, Jane Miller-Ashton, directrice, Justice réparatrice et règlement des différends, au SCC. Se trouvaient également présents, lors de cette visite guidée de trois heures, Dave St-Onge, conservateu du musée du SCC au PK, Loraine Hartley, secrétaire du directeu et John Vandoremalen, gestionnaire, Planification des commun cations au SCC. On a remis à M. Miller une ancienne clé Folge Adams de l'établissement ainsi qu'une plaque en reconnaissanc de son travail de pionnier dans le domaine de la gestion des cas.

« Il a pu visiter des endroits qui lui rappelaient des souvenir particuliers, et cela nous a beaucoup touchés », a déclaré Jan Miller-Ashton. On avait inclus dans la visite l'ancien bloc de cellule du Nord-ouest, une roulotte de visite familiale, une rangée à aire ouvertes, l'unité d'isolement et le centre régional de traitement.

« À l'époque où je travaillais au pénitencier, les détenus s déplaçaient en ligne ou avec une escorte armée. Les choses on vraiment changé. Je n'en reviens pas de voir comme ils on modernisé l'intérieur et les bâtiments. Et tout est contrôlé pa ordinateur et par vidéo. Il y a même des ascenseurs! », s'est exclam Miller.

Le poste d'agent de classement qu'occupait Miller venait juste d'être créé par le commissaire d'alors, le général Gibson, qu souhaitait s'écarter du traitement en masse auquel étaient soumi les détenus et offrir à ceux-ci une aide individualisée. Avant de veni travailler au pénitencier, Miller avait été capitaine dans les Force armées canadiennes, pendant la seconde guerre mondiale, exerçan

les fonctions d'agent de sélection du personnel en Grande-Bretagne. Il avait également acquis de l'expérience comme ministre stagiaire dans l'Église Unie du Canada et comme intervenant à temps partiel à la Société John Howard. Il n'y avait pas réellement de description de tâches, ni de bases de recherche ou de données sur la mise en liberté des délinquants; aussi, Miller, de même que les autres premiers agents de classement, n'était pas assujetti à la paperasserie et aux procédures officielles qui incombent maintenant aux agents de gestion des cas. L'agent de classement était perçu comme un conseiller pour détenus et comme un agent de liaison entre les détenus et le directeur.

« Dans les années 1950, nous, les employés des services correctionnels, avions une vision, ou peut-être étions-nous simplement naïfs, et cela nous réussissait » déclare Frank. À mon avis, c'était une période de grands changements. L'atmosphère était mûre pour la réadaptation des délinquants et la mise en oeuvre de programmes comme les passe-temps, les sports extérieurs et l'enseignement professionnel. C'est à peu près à cette époque qu'on a commencé à offrir des programmes de traitement aux délinquants et que des organismes comme les Alcooliques Anonymes ont commencé à venir dans les prisons. On a également étendu les services de probation à toutes les provinces ».

« Par comparaison, il me semble que le travail est beaucoup plus difficile maintenant qu'il ne l'était à ce moment-là, parce que, dans les années 1950, le public appuyait davantage les changements envisagés; maintenant, dans la période réactionnaire où nous sommes, les gens consacrent toujours autant d'efforts à leur travail, mais comme la société a changé, son opinion de notre travail a changé aussi. » Miller pense qu'au cours des années 1960 et 1970, on a dérivé trop loin vers la gauche et que, par réaction, on a tendance maintenant à dériver vers la droite, « ... c'est exactement ce que je craignais, et l'opinion publique a obligé la Commission nationale des libérations conditionnelles à devenir trop restrictive » ajoute-t-il.

Pendant qu'il travaillait au pénitencier de Kingston, Miller a commencé à faire de plus en plus de suggestions concernant le système de libération conditionnelle. Après cinq ans, il a été invité à venir à Ottawa comme directeur adjoint principal du Service des pardons où, avec le directeur Allen MacLeod, il a contribué à moderniser le système de libération conditionnelle. Il a participé à la mise en place d'innovations comme l'examen de chaque cas par trois personnes (au lieu d'une visite par un agent une fois par an, sur demande du détenu), la surveillance des détenus libérés et l'ouverture de bureaux de district de libération conditionnelle. Lui-même et ses collègues ont fait un grand pas en avant vers un nouveau concept de la libération conditionnelle lorsqu'en 1956, ils ont convaincu le ministre de la Justice de mettre en liberté un repris de justice, en lui imposant des critères et une surveillance stricts. L'opération a été un succès. En 1959, la *Loi sur la libération conditionnelle* de détenus a été rédigée, donnant suite aux recommandations du comité Fauteux.

Miller a été membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles de 1959 à 1965. Ensuite, il a été directeur exécutif du Service national de libération conditionnelle. Il a également été très actif au sein du Conseil des Églises pour la justice et la criminologie et a été nommé président de l'Association canadienne de justice pénale, en 1971, la dernière fois que le congrès a eu lieu à Ottawa. Il est encore membre actif de cette association.

De 1972 à 1980, M. Miller s'est employé activement à promouvoir la participation du Canada aux congrès des Nations Unies pour la prévention du crime. Il a d'ailleurs été nommé vice-président honoraire du Cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime en 1975. Une fois à la retraite, il a également assumé les fonctions de secrétaire des Associations nationales intéressées à la justice criminelle; il continue, à titre personnel, à appuyer le travail correctionnel et les efforts de justice sociale.

« Il est difficile d'affirmer que le système correctionnel est meilleur ou pire aujourd'hui qu'auparavant, parce que la situation est différente, déclare-t-il. Vous ne pouvez pas retracer toutes les réussites. Cependant, lorsque je rencontre des gens que les efforts du système ont amenés à bien réagir, je ressens beaucoup de satisfaction. Ainsi, il est déjà arrivé que d'anciens délinquants qui m'ont connu au pénitencier de Kingston m'abordent au centre commercial; l'un d'eux, incarcéré à l'époque pour une peine à perpétuité, travaille aujourd'hui dans la fonction publique. Autrement dit, la réadaptation et la réinsertion sociale sont possibles. Du reste, existe-t-il d'autres solutions? »

« J'ai mis l'accent sur l'importance de la rétroaction positive aux délinquants qui essayaient de changer, plutôt que sur les mesures que le personnel peut prendre pour provoquer ces changements. Je pense notamment à un ancien moniteur de l'atelier d'imprimerie au PK qui était un type épatant, toujours positif; tous ceux qui travaillaient à son atelier semblaient en sortir grandis. J'ai confiance en ceux qui oeuvrent à l'intérieur du système. S'ils ne font pas du bon boulot, c'est en raison de facteurs hors de leur contrôle. »

Depuis l'époque où il travaillait comme agent de classement novice jusqu'à celle où il a exercé les fonctions de directeur exécutif au Service national de libération conditionnelle, Frank Miller a appris de première main la réalité de la réadaptation et de la libération conditionnelle auprès des délinquants du pénitencier de Kingston. « Cela a été pour nous un honneur qu'une personne de ce calibre ait pris le temps de refaire la visite de notre établissement », a déclaré le directeur, M. Jim Blackler.

OUVERTURE OFFICIELLE DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT FÉDÉRAL À SÉCURITÉ MINIMALE POUR DÉTENUS AUTOCHTONES À HOBBEMA, EN ALBERTA

par Louisa Coates et Tim Krause,

Service correctionnel du Canada

pour Actualités-Justice

Un nouveau pénitencier à sécurité minimale pour détenus autochtones a été inauguré, le vendredi 8 août, à Hobbema, en Alberta, à 80 kilomètres au sud d'Edmonton. L'honorable Andy Scott, solliciteur général du Canada, ainsi que M. Ole Ingstrup, commissaire du Service correctionnel du Canada, et Florence Buffalo, chef de la nation crie de Samson, ont présidé les cérémonies d'inauguration du centre Pe Sagastew (prononcé Bé Sa-ga-sté-o), un établissement pour les délinquants autochtones qui purgent une peine de deux ans ou plus.

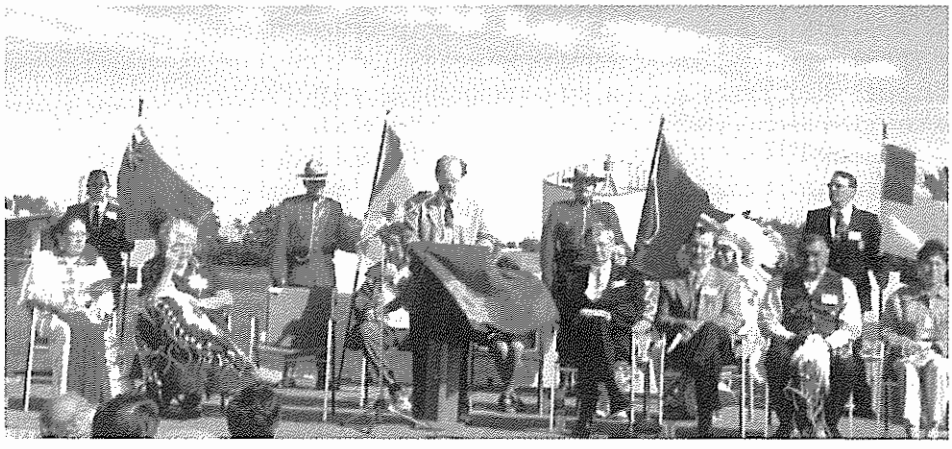

De gauche à droite:

Kathy Louis, *vice-présidente, Commission nationale des libérations conditionnelles, région du Pacifique*
Florence Buffalo, *cheffe, nation crie de Samson*
L'honorable Andy Scott, *Solliciteur général du Canada*
Ole Ingstrup, *commissaire, Service correctionnel du Canada,*
Rémi Gobeil, *sous-commissaire, Service correctionnel du Canada, région des Prairies*
Victor Buffalo, *ancien chef, nation crie de Samson*
Violet Soosay, *directrice générale, Centre Pe Sakastew*

Le centre Pe Sagastew (un mot cri qui signifie «nouveau début» ou «nouvel horizon») est une entreprise conjointe du Service correctionnel du Canada (SCC) et de la nation crie de Samson. Il a été érigé sur un terrain appartenant à la nation crie, qui l'a loué au SCC pour une période de 25 ans.

Le nouvel établissement est remarquable, non seulement par sa conception architecturale unique, qui rappelle la culture des Cris des Plaines, mais aussi par le programme particulier qu'on y offrira dans un cadre qui reflète les traditions et les valeurs autochtones. Le programme du Centre a été élaboré par les Autochtones et le personnel sera principalement composé d'Autochtones. Le traitement sera axé sur les pratiques de guérison autochtones traditionnelles et visera à favoriser la réinsertion des délinquants dans la collectivité.

L'établissement est conçu comme un ensemble résidentiel normal; les activités quotidiennes y inciteront à la croissance et au développement personnels dans un milieu favorisant la sensibilisation à la culture et à la spiritualité et offrant aux détenus la possibilité de prendre toujours plus de responsabilités et de décisions.

Le Centre de 60 places accueillera 40 délinquants en détention totale et 20 autres en semi-liberté. Construit au coût de neuf millions de dollars, il aura un budget de fonctionnement annuel d'environ 2,2 millions de dollars. Terminé en janvier 1997, le Centre a accueilli les premiers délinquants au mois d'avril suivant. Vingt détenus y résident à l'heure actuelle et 40 autres y sont attendus d'ici janvier 1998.

«Lorsqu'un pays se voit dans l'obligation d'ouvrir un pénitencier, il n'y a normalement rien à célébrer, a souligné le commissaire Ingstrup, mais une journée comme aujourd'hui, il y a beaucoup à célébrer. Nous inaugurons et instituons ici un modèle de rechange au système pénitentiaire traditionnel. Et nous mettons ainsi en oeuvre la première valeur fondamentale de notre énoncé de mission, qui stipule que nous respectons la dignité des individus, les droits de tous les membres de la société et le potentiel de croissance personnelle et d'interaction des êtres humains.»

«Ce projet a nécessité de ma part un effort de longue haleine, et je suis heureux de le voir porter fruit», a déclaré l'ancien chef de la nation crie de Samson, Victor Buffalo. M. Buffalo a été l'un des

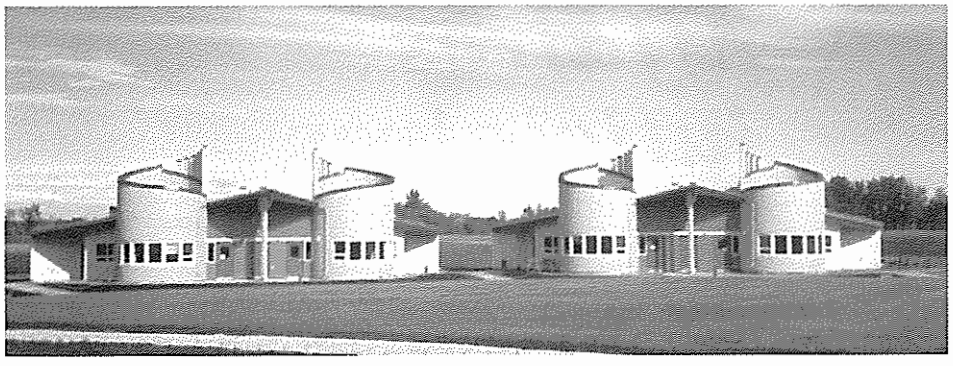

instigateurs du projet, quand sa mise sur pied a été proposée en 1991.

Le Centre répond à un vif besoin souvent exprimé par les Canadiens autochtones qui constatent à quel point les membres de leurs nations sont surreprésentés dans le système pénitentiaire. Sur un total de 14,114 détenus sous responsabilité fédérale, 2,104 sont d'origine autochtone, ce qui représente près de 15 p. 100, bien que les Autochtones ne constituent que trois pour cent de la population canadienne. La région des Prairies possède la plus forte concentration de détenus autochtones, puisque 40 p. 100 de la population carcérale est autochtone.

Pour les Cris d'Hobbema, l'ouverture de Pe Sagastew représente la réalisation d'un rêve. Les programmes destinés aux détenus font appel à des Aînés, qui agissent en tant que principaux guérisseurs spirituels du Centre. Les Aînés assurent également l'intégration de valeurs spirituelles autochtones - telles que le respect à l'endroit de toutes créatures, y compris les animaux et leurs pouvoirs naturels - au cadre des programmes de manière à donner aux détenus la possibilité de réapprendre et de «revendiquer» leur propre culture, ce qui les aidera à réussir leur réintégration dans la collectivité. «On ne m'a jamais enseigné la spiritualité quand j'étais jeune, et je l'apprends maintenant», a confié le détenu Joe Simeon, nouvellement arrivé au Centre.

L'appui à cette formule - l'intégration à un centre correctionnel des valeurs traditionnelles et des pratiques spirituelles autochtones - est venu de différentes sources. Le SCC souhaitait depuis de nombreuses années héberger les délinquants à proximité de leurs foyers et de leurs familles, dans un environnement qui soit en accord avec leurs besoins culturels et linguistiques. En 1987, le Groupe d'étude sur les Autochtones au sein du régime correctionnel fédéral a déclaré qu'en raison de l'enracinement profond de nombreux peuples autochtones dans leur culture propre, les services dispensés à ces individus doivent tenir compte de leurs antécédents spirituels et culturels, notamment des valeurs liées à l'art, à la langue, à la famille et à la collectivité. Enfin, en 1991, le rapport du groupe de travail fédéral-provincial présidé par R.A. Cawsey soulignait la nécessité de «l'indigénisation» du système de justice et réclamait que l'on reconnaisse la spiritualité autochtone en tant que clé de la réadaptation des délinquants.

Le SCC estime que lorsque Hobbema aura le vent dans les voiles, il deviendra un modèle pour l'ensemble du pays, et peut-être pour le reste du monde.

«Nous avons ouvert un livre, et non tourné une page, en établissant une nouvelle relation de coopération véritablement respectueuse entre les peuples autochtones et les services correctionnels fédéraux au Canada», a affirmé le commissaire Ingstrup.

LA COLLECTIVITÉ D'HOBBEMA ACCUEILLE LE SCC

Outre la cérémonie d'inauguration qui a eu lieu vendredi, d'autres festivités ont marqué l'ouverture de Pe Sagastew. Jeudi soir, la nation crie de Samson a organisé tout un programme sur le terrain du Pow-wow d'Ermineskin pour accueillir le SCC dans sa collectivité. Les cérémonies de jeudi ont commencé par un barbecue, puis les employés du SCC ont été invités à participer à un cortège cérémonial pour l'entrée dans l'établissement. Ensuite, il y a eu des danses autochtones et des allocutions de bienvenue des dirigeants de la nation crie de Samson. Au cours d'une autre cérémonie, vendredi soir, sur le terrain du Pow-wow, le commissaire Ingstrup s'est vu décerner le titre de chef honoraire, baptiser du nom de «Aigle tacheté» et remettre une coiffure de guerre savamment décorée. À M. Gerry Hooper, du SCC, qui a travaillé étroitement avec les Cris de Samson au projet du Centre, on a remis un «bâton à coup» honorifique orné de perles au couleurs vives, pour souligner sa persévérance et sa capacité de surmonter les obstacles.

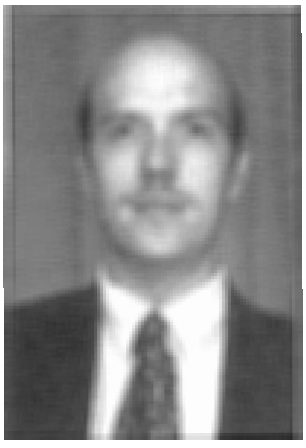

Affaires juticiaires

par Gerhard M. Schertzer,
avocat, Polten & Hodder, Toronto, Ontario
collaborateur spécial à Actualités-Justice

LE MEURTRE, LA NÉCESSITÉ OU NON D'UN PROCÈS DISTINCT, LES TROUBLES MENTAUX, ET L'INADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Code criminel, L.C. 1985, c. C-46, mod.

Cour d'appel de l'Ontario

Les éléments de preuve présentés lors du premier procès par jury portaient à conclure qu'après avoir couvert d'un sac à ordures la tête de la victime, - victime qui avait été choisie au hasard -, les deux accusés l'auraient frappée à la tête à maintes reprises au moyen d'un extincteur de feu. Par la suite, alors qu'elle était peut-être encore vivante, ils l'auraient mise dans le coffre de leur véhicule avant de se sauver.

La preuve produite par le procureur de la Couronne provenait en partie d'enregistrements vidéos et sonores de certaines déclarations faites par l'un des accusés devant des policiers. Celui-ci décrivait de façon assez détaillée le rôle qu'avait joué le coaccusé lors du meurtre et les antécédents criminels de celui-ci; en plus, selon l'accusé, le coaccusé savait qu'en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants,* le tribunal était obligé d'imposer des peines moins sévères.

Quelques mois avant la sélection du jury, le coaccusé avait demandé à la cour d'ordonner que lui et l'accusé subissent deux procès distincts, en arguant que, si les déclarations enregistrées de l'accusé devaient être présentées dans le cadre d'un seul procès, l'opinion du jury lui serait irrémédiablement défavorable.

Lors de son examen de la demande, le juge qualifiait d'éléments de preuve des plus percutants les déclarations de l'accusé. D'une part il reconnaissant qu'il fallait protéger, avant et par-dessus tout, le droit du coaccusé de subir un procès juste et équitable. D'autre part, des personnes inculpées d'une infraction qu'elles auraient commise de concert devaient subir le même procès; il était dans l'intérêt public de ce faire. Il fallait en plus soustraire aux déclarations de l'accusé toute remarque injustifiée ou désobligeante concernant le coaccusé et tout propos qui lui aurait été attribué. Tout en rejetant la requête, le juge a fait valoir auprès du jury la nécessité d'évaluer séparément les éléments de preuve présentés contre chaque accusé:

> Vous devrez évaluer séparément la preuve présentée pour ou contre chaque accusé et rendre un verdict distinct par rapport à chacun. Que vous déclariez coupable ou non coupable sur un chef l'un des accusés ne vous oblige en rien à rendre le même verdict à l'endroit de l'autre. Vous devrez soupeser séparément la preuve présentée à l'endroit de chaque défendeur et rendre un verdict distinct dans chaque cas. Vous devrez être persuadés que la Couronne a prouvé la culpabilité de chacun hors de tout doute raisonnable.

En se reportant directement aux déclarations de l'accusé, le juge tient les propos suivants:

> La déclaration que M. Olah a faite à la police à la suite de son arrestation pourra être invoquée comme preuve pour ou contre M. Olah seul; elle ne pourra être invoquée pour ou contre M. Ruston que dans la mesure où elle aura été adoptée par celui-ci.

Par ailleurs, des experts ont présenté des témoignages contradictoires quant à savoir si l'accusé manifestait des signes de schizophrénie et, par conséquent, s'il était en mesure de comprendre la nature et la qualité de l'acte qui avait provoqué la mort de la victime.

L'article 16 du *Code criminel* définit le cadre d'une défense fondée sur les troubles mentaux ainsi que les motifs qui exempteraient alors l'inculpé de toute responsabilité criminelle. Règle générale, toute personne est présumée avoir été saine d'esprit jusqu'à preuve du contraire. Aux fins de l'article 16, les troubles mentaux doivent résulter d'un état d'imbécillité naturelle ou d'une maladie mentale qui empêche l'individu de juger de la nature ou de la qualité d'un acte ou d'une omission ou de savoir que l'acte ou l'omission est mauvais. En cas de preuve d'un état d'imbécillité ou d'une maladie mentale, la responsabilité criminelle de l'accusé ne sera pas engagée.

)uant à la question de savoir si le oaccusé était capable de comprendre la ature et la qualité de son geste au ıoment de l'homicide, le juge du tribunal e première instance donne au jury les irectives suivantes:

> Vous devez vous poser la question à savoir si, au moment de la perpétration de l'infraction, - non pas avant, non pas après l'infraction, mais au moment précis où l'infraction a été commise -, l'inculpé était incapable, en raison de troubles mentaux, de comprendre non seulement la nature de son acte, mais également les conséquences naturelles de cet acte. Autrement dit, l'inculpé avait-il été privé, en raison d'une maladie mentale, de la capacité de prévoir et d'évaluer les conséquences de son acte? S'il en était effectivement privé, vous le trouverez non coupable pour cause de troubles mentaux... Un autre scénario: même si l'accusé saisissait bien la nature et la qualité de l'acte, la cause de troubles mentaux s'appliquerait au cas où il souffrait de troubles mentaux qui le rendaient incapable de comprendre que son acte était mauvais. Plus précisément, dans les circonstances qui entourait l'incident, il devait savoir non seulement que son acte était illégal, mais aussi que cet acte enfreignait les valeurs morales de notre société.

.e juge enchaîne en demandant au jury de enir compte du contexte précis des actes:

> Je dis bien «dans les circonstances qui entouraient l'incident», car une personne peut savoir que tel crime est mauvais de façon générale, mais parce qu'elle est atteinte de troubles mentaux, elle peut être amenée à croire que, dans un contexte précis, ce crime peut être commis en conformité avec les valeurs morales de sa société. Ainsi une personne atteinte de troubles mentaux saurait que le meurtre est mauvais, mais croirait tuer quelqu'un parce qu'elle obéissait à un commandement divin et que son acte ne serait donc pas mauvais. Dans un tel contexte, on trouverait l'accusé non coupable pour cause de troubles mentaux car, tout en sachant que son acte était illégal, il n'aurait pas su que l'acte était immoral.

Enfin, les deux accusés ont été condamnés chacun à l'emprisonnement à perpétuité avec délai préalable à la libération conditionnelle d'au moins 25 ans. Lors de leur appel, on a présenté les arguments suivants:

- Le juge se serait trompé en refusant deux procès distincts;
- Dans ses directives au jury concernant la cause de troubles mentaux, le juge se serait trompé en disant qu'en vertu de l'article 16 (1) du *Code criminel,* le terme «mauvais» s'entendait d'un acte qui enfreignait les valeurs morales de la société. Il aurait dû dire que, si les troubles mentaux rendaient l'accusé incapable de raisonner et, donc, de faire des choix raisonnés concernant la justesse de ses actes, il faudrait le trouver non coupable pour cause de troubles mentaux. De surcroît, il n'aurait pas dû affirmer qu'aucune preuve n'existait selon laquelle l'accusé aurait entendu des «voix» qui lui auraient donné des ordres. Au contraire, sans son journal, déposé comme pièce lors du procès, il faisait référence à des voix; le jury aurait pu donc conclure que l'accusé avait agi sous les ordres de voix imaginaires.
- Le coaccusé serait en droit de bénéficier des modifications apportées au *Code* concernant l'inadmissibilité à la libération conditionnelle.

En effet, lors de la perpétration de l'infraction, l'accusé et le coaccusé avaient 18 et 17 ans respectivement. Or la loi C-12, qui écourtait le délai préalable à la libération conditionnelle dans le cas de personnes âgées de moins de 18 ans ayant été trouvées coupables de meurtre au premier ou au deuxième degré, avait été adoptée par la Chambre des communes après que les peines des accusés avaient été déterminées, mais avant que le juge d'appel ait rendu sa décision. Le *Code criminel* modifié prévoyait alors ceci:

> **742.1** En cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité d'une personne qui avait moins de dix-huit ans à la date de l'infraction pour laquelle elle a été déclarée coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré, le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné à l'accomplissement de cinq ans de la peine, délai que le juge qui préside au procès peut porter à au plus dix ans.

En 1995, la période d'inadmissibilité a été modifiée de nouveau: dorénavant, le délai préalable à la libération conditionnelle dans le cas d'une personne âgée de 16 ou 17 ans au moment de l'infraction et ayant été déclarée coupable de meurtre au premier degré, serait d'au moins 10 ans.

La Cour d'appel de l'Ontario a finalement rejeté l'appel par rapport au verdict, mais elle l'a accueilli par rapport à la peine infligée aux accusés.

En effet, en ce qui concerne la demande d'un procès distinct, le juge avait tenu compte de tous les facteurs pertinents, et plus particulièrement de tout préjudice éventuel à l'endroit du coaccusé qui aurait pu résulter des déclarations de l'accusé. Il n'existait aucune preuve ni d'une mauvaise utilisation d'un pouvoir discrétionnaire ni d'une erreur judiciaire. La Cour d'appel n'avait donc pas de motif raisonnable pour intervenir. L'administration de la justice était fondée sur la prémisse selon laquelle un jury suivrait les directives du juge concernant l'utilisation des éléments de preuve; ce serait donc une grave erreur que d'insister indûment sur le risque d'une mauvaise utilisation éventuelle de ces éléments.

Pour ce qui est de l'argument voulant que l'accusé soit déclaré non coupable pour cause de troubles mentaux, le juge avait bien précisé au jury qu'il ne s'agissait pas d'une capacité générale et abstraite de savoir que le meurtre était mauvais, mais bien de la capacité que l'accusé aurait eue de savoir, dans des circonstances précises, que cet acte était mauvais parce qu'il enfreignait les valeurs morales, de la société. La signification que le juge avait attribuée au terme «mauvais» de l'article 16 (1) du *Code* correspondait d'ailleurs à

l'opinion exprimée par le juge Lamer de la Cour suprême du Canada par rapport au procès *R. v. Chaulk:*

> Une personne pourrait savoir qu'ordinairement tel crime est mauvais, mais parce qu'elle est atteinte de troubles mentaux, elle pourrait croire également que, dans des circonstances précises, il est «bon», selon les valeurs morales ordinaires de sa société, de commettre ce crime. Il faudrait alors acquitter cette personne pour cause de troubles mentaux.

Il faut tenir compte, enfin, d'autres dispositions législatives. *Primo,* l'article 11(i) de la *Charte canadienne des droits et libertés* prévoit que tout inculpé «a droit... de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence». *Secundo,* selon l'article 14 (d) de la *Loi d'interprétation* de la province de l'Ontario, «si une pénalité, une confiscation ou une peine est réduite ou atténuée par d'une des dispositions de la nouvelle loi, du nouveau règlement ou de la nouvelle chose aux termes desquels a lieu la substitution de ces autres dispositions, la pénalité, la confiscation ou la peine qui est imposée ou prononcée après l'abrogation est réduite ou atténuée en conséquence». *Tertio,* l'article 675 du *Code criminel* prévoit qu'une personne condamnée n'a pas le doit d'interjeter appel si la senten rendue par le tribunal de première instan est «de celles que fixe la loi». Il était doi loisible au coaccusé de se réclamer c bénéfice de la peine la moins sévère donc d'être admissible à la libération co ditionnelle après avoir purgé dix ans de peine. En plus, à la lumière des dispositio précitées de la *Charte* et de la *L d'interprétation,* la sentence du coaccu n'était pas «de celles que fixe la loi».

DE L'INTÉRIEUR DES MURS

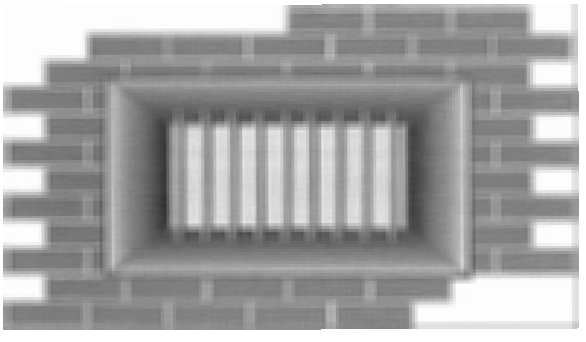

par Christian Payeur,

détenu, Établissement Ste-Anne-des-Plaines

pour Actualités-Justice

LES PLAINTES ET GRIEFS DES DÉTENUS: UTILES OU FUTILES?

En mars 1997, une consultation en vertu de l'article 74 de la *Loi sur les services correctionnels et la mise en liberté sous condition* fut lancée pour modifier la Directive du Commissaire (081) intitulée «PLAINTES ET GRIEFS DES DÉLINQUANTS». En cette occasion, plusieurs aspects fort inquiétants de cette procédure ont été mis en lumière. Cette consultation fut grandement appréciée par la population carcérale de Ste-Anne-des-Plaines et un mémoire fut présenté aux autorités carcérales. Les détenus considèrent qu'il était grandement temps que le Service correctionnel du Canada (SCC) revoit l'application de cette directive. Reste à voir avec quelle rigueur elle sera appliquée.

Chacun sait que cette procédure a toujours fait l'objet de critiques extrêmement virulentes et plus particulièrement ces dernières années. Les détenu(e)s et les avocat(e)s en droit carcéral tous et toutes en ont une opinion fort négative.

La perception des détenu(e)s

Selon la grande majorité des détenu(e)s quand les plaintes ne sont pas carrémer jetées à la poubelle, c'est une procédur tout à fait futile et stérile qui ne donn aucun résultat. De manière presque syst matique, la hiérarchie fait preuve d protectionnisme et camoufle les bavure des paliers inférieurs. Ainsi, il n'est pas rar dans la procédure actuelle, de voir l personne visée par une plainte y répondr elle-même... Juge et parti! Pas très fo comme procédure... Enfin, il est très rar que les fonctionnaires veuillent donne

aison aux détenus. Il semble que ce soit à l'établissement Archambault, là où les droits des détenus sont le plus bafoués, que cette situation est la plus criante et ce, depuis le début des années 80. Les faits racontés sont hallucinants!

On pense, en général, que de donner raison à un détenu, par écrit, pourrait affaiblir la position du SCC dans l'éventualité ou l'objet de la plainte serait porté devant un tribunal. Ou encore, qu'elle soit acheminée aux médias et ainsi que soit ternie l'image du SCC. Procédure juridique, protection de l'image politique, opinion publique, obligent...

La perception des avocat(e)s

Pour les avocat(e)s, selon ce qu'on en sait, cette procédure de plaintes et griefs vise, entre autres, à faire gagner du temps au SCC en permettant de retarder les procédures qui pourraient être entendues devant la Cour fédérale. Par exemple, dans le cas d'un bref en *Habeas corpus* dans les cas de transfert - procédure qui vise à faire en sorte qu'un tribunal statue sur la légalité d'une privation additionnelle de liberté résiduelle - avant que la cause puisse être entendue par un juge, on exige l'épuisement des recours administratifs, c'est-à-dire, la procédure de plaintes et griefs aux trois paliers. On comprend mal que ce recours extraordinaire soit aussi peu respecté. Mais cela, les intervenants du SCC le savent fort bien et certains en abusent en amorçant des transferts illégaux en maximum. Ainsi, dès que la procédure de grief arrive à terme, on rejette le grief et on retourne le détenu en médium, mettant ainsi un terme à la procédure en *Habeas corpus,* mais non sans avoir maintenu le détenu en maximum pendant au moins six mois. Mais encore, c'est souvent une façon indirecte de maintenir des décisions préjudiciables aux détenus parce que les intervenants savent fort bien que du début à la fin des procédures de plaintes et griefs, il peut s'écouler jusqu'à un (1) an et presque toujours un minimum de six (6) mois. Pendant ce temps, le détenu plaignant continue de subir la situation qui fait l'objet de sa plainte.

Pour ces motifs, entre autres, les détenus ont peu de foi en l'application juste et équitable de ces procédures à cause de la prépondérance marquée et observée de certains fonctionnaires à protéger le système, coûte que coûte.

Les dangers de rejeter des valeurs fondamentales

Il apparaît très clairement que la majorité des plaintes et griefs sont rejetés - que ce soit fondé ou non - et, trop souvent, les motifs de la plainte ne sont pas traités dans les réponses. On donne trop souvent des réponses uniformisées après de multiples avis de délais. On voit aussi que cela entraîne invariablement des perceptions très négatives des détenus face aux intervenants, face au système correctionnel du Canada dans son ensemble et surtout face aux valeurs qui, inévitablement, sont véhiculées à travers les griefs qui, trop souvent, sont rejetés pour démontrer un pouvoir absolu sur les détenus.

Lorsqu'un détenu se sent lésé, et qu'il l'est en réalité, qu'il s'en plaint, en espérant voir les autorités modifier la situation et que sa plainte, ses griefs ensuite, sont rejetés, il en résulte souvent de profondes frustrations, de la rage et une profonde blessure. A fortiori, quand celui ou celle qui répond à la plainte ment d'une façon éhontée pour protéger celui ou celle qui fait l'objet de la plainte, les détenus ont tôt fait d'en déduire que les valeurs qu'ils ont enfreintes semblent faire partie d'une vaste mascarade et ne correspondent pas aux réalités fondamentales et essentielles d'une société démocratique. De cela, il ne peut que résulter des distorsions cognitives graves par rapport à ce qui est moral ou amoral, juste ou injuste, et un désespoir menant parfois jusqu'au suicide et aux agressions de tous genres, tant envers le personnel, que les détenus, que les citoyens. Mais encore, il en résulte souvent une cristallisation des valeurs criminelles chez la personne incarcérée à cause de l'exemple des intervenants du pénitencier ou de toute autre forme d'autorité comme la police, les enquêteurs, les commissaires, les éducateurs, etc.

Plusieurs détenus, aux valeurs plus fragiles, en arrivent à croire que tout est permis, sauf se faire prendre. S'ils ont gain de cause dans leurs plaintes, la prestation de droits, de privilèges et de services devient extrêmement serrée, voire inexistante. La peur de se plaindre s'installe. Ainsi s'impose l'accumulation de frustration et d'agressivité et un pseudo-conformisme malsain. Les exemples quotidiens de préjudice et d'illégalité plaident en faveur d'une certaine permissivité et le respect des directives n'apparaît pas comme l'affaire des intervenants parce que de moins en moins de détenus se plaignent et, quant ils le font, les autorités supérieures «laissent faire». Alors, une sous culture anti-système, voire même anti-sociale, s'installe chez certains détenus et ceux-ci ont tôt fait de ne plus prendre le SCC au sérieux dans ses grands énoncés de missions, de principes et de stratégies.

Puis, si un détenu décide de réagir dans tous les cas où les autres font défaut de le faire, il est rapidement catalogué comme légaliste, contestataire, récriminateur, révolté et quelqu'un qu'il ne faut pas prendre au sérieux. Alors, toutes les mesures sont prises pour faire de ses attitudes de dénonciation, un problème de personnalité qui devrait se résorber au moyen de programmes de conditionnement psychosociaux et de menaces subtiles. On prétendra qu'il a des problèmes d'adaptation dans l'établissement, des problèmes de personnalité qui l'amènent à ne pas accepter l'autorité, qu'il a une faible tolérance à la frustration et quoi encore! C'est comme dire qu'en société libre un journaliste, un juriste, un critique, un syndicaliste ou un député de l'opposition officielle(!), aurait des problèmes de personnalité parce qu'il n'est pas entièrement et toujours d'accord avec les politiques sociales ou autres!

Jauger l'application de la loi et de la mission

Si cette procédure était prise au sérieux elle pourrait entre autres permettre aux dirigeants d'évaluer l'application des méthodes de travail et surtout de faire des ajustements utiles et nécessaires. Mais encore, elle permettrait aux détenus de se définir par rapport à ce qui est acceptable ou non et d'ajuster leur réflexion ou leurs comportements en conséquence. Mais, comme elle n'est pas prise au sérieux, cela contribue à perpétuer des aberrations de toutes sortes, «à cautionner» n'importe quelle attitude chez les intervenants et à créer un enchaînement de préjudices de part et d'autre.

Elle rappelle aussi aux détenus et aux intervenants sous quelle enseigne niche réellement le système correctionnel du Canada par la reconnaissance, ou non, de valeurs pro-sociales, de ses énoncés de principes et de stratégies et le prix qu'il est prêt à consentir pour arriver à passer les messages auxquels il tient: respect ou non de la loi, de l'intégrité, de la dignité humaine, de l'exemplarité, de la mission, etc.

Conclusion

Au cours de cette consultation, plusieurs éléments ont été mis en perspective. Seule l'utilisation de cette directive permettra de voir si des changements d'attitudes, par rapport au traitement des plaintes et griefs, s'actualiseront afin de donner à cette procédure sa véritable fonction: rappeler à l'ordre, reconnaître et corriger des situations non-productives et préjudiciables, contribuer à la cristallisation d'attitudes qui font la promotion de valeurs prosociales tant chez les intervenants que chez les détenus...

Depuis la nomination du nouveau Commissaire national, on remarque quelques changements positifs à l'intérieur du système correctionnel du Canada. On souhaite que ce ne soit là que le début d'une tendance qui ira en s'accentuant.

Avec un certain nombre de réserves, on est forcé de constater que le travail réalisé à l'intérieur des différents mémoires qui ont été présentés dans le cadre de ces consultations a porté quelques fruits, même si le temps accordé pour la consultation était toujours trop court, à peine quelques jours... On parle ici de deux mémoires présentés en 1996. Un premier concernait la cantine, les effets personnels et l'argent des détenus; un second concernait l'utilisation des ordinateurs personnels des détenus. Les documents de consultation provenant du Service proposaient des changements draconiens qui, finalement, n'ont pas tous été retenus, freinant ainsi certains des changements inacceptables qui y étaient proposés. Ces décisions portent certains détenus à croire que les mémoires et les commentaires ont été considérés.

Plusieurs détenus, plus particulièrement ceux qui ont connu une atmosphère comme celle qui règne à l'établissement Archambault, s'accordent pour dire qu'on devrait muter certaines catégories d'intervenants ailleurs que dans un pénitencier.

On pense aussi que des mesures coer tives - même une loi spéciale - devraie être mises en place et appliquées rigo reusement afin de rappeler à l'ordre personnel récalcitrant qui ne respecte p les Directives du Commissaire, constitua ainsi, indirectement, un danger pour société en contribuant à la révolte d détenus. Mais encore, ils sont convainc que sans ces mesures, appliquées de faç exemplaire, il est futile de rédiger de bell directives; de faire de grandes consult tions; d'avoir de grands Énoncés de missio de principes ou de stratégie..

Vous pouvez maintenant rejoindre
l'Association canadienne de justice pénale
sur internet

Courrier électronique:
ccja@istar.ca
Site web:
http://home.istar.ca/~ccja